



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

20 septembre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1422-2023	Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Règlement d'application (Mod.)	4243
1427-2023	Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports.	4248
	Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements (Mod.)	4260

Projets de règlement

	Accès aux services de garde éducatifs à l'enfance.	4263
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	4273
	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	4283

Décrets administratifs

1387-2023	Nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts	4287
1388-2023	Engagement à contrat de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre du ministère du Travail.	4287
1390-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	4288
1391-2023	Nomination de madame Maude Miron Bilodeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	4289
1392-2023	Madame Ève-Andrée Charest, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4290
1393-2023	Octroi à la Ville de Windsor d'une aide financière maximale de 2 003 183 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 612 810 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la construction et le déménagement de la bibliothèque Patrick-Dignan	4290
1394-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités et versement de l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, conformément à la convention d'aide financière à intervenir	4291
1395-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence	4292
1396-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence.	4293
1397-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence	4295

1398-2023	Octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 150 000 000\$ à Solutions énergétiques Volta Canada inc., pour son projet visant l'implantation et le démarrage d'une usine de fabrication de matériaux de batteries au Québec	4296
1399-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal . . .	4297
1400-2023	Approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan	4297
1401-2023	Modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite	4298
1402-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 898 000\$ octroyée à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 517-2023 du 22 mars 2023.	4313
1403-2023	Autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituq de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement.	4313
1404-2023	Autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituq de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement.	4314
1405-2023	Nomination de madame Isabelle Labranche comme juge de la Cour du Québec.	4314
1406-2023	Versement à l'Organisation internationale de la Francophonie d'une subvention maximale de 4 103 483\$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie	4314
1407-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 000 000\$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale	4315
1409-2023	Renouvellement du mandat de madame Manuelle Oudar comme présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.	4316
1410-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Claude Beauchamp comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	4318
1411-2023	Nomination de madame Anouk Gagné comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	4319
1412-2023	Nomination de madame Julie Cerantola comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	4321

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson	4325
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson	4325
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.	4326
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023, dans des municipalités du Québec.	4327
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023, dans des municipalités du Québec.	4328
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 29 juin 2023, dans la municipalité de Mandeville.	4328

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 11 août 2023, dans des municipalités du Québec	4329
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 13 août 2023, dans des municipalités du Québec	4330
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 3 août 2023, dans la municipalité de La Bostonnais	4330
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2023, dans des municipalités du Québec	4331
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec	4332
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec	4332
Programme de prime aux bogues.	4333

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1422-2023, 6 septembre 2023

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 4 500 véhicules automobiles neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, classer les constructeurs automobiles par catégories et les paramètres, les règles de calcul et les conditions visés à l'article 3 de cette loi peuvent alors varier selon la catégorie de constructeurs à laquelle ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3 de cette loi au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont notamment aux conditions que le gouvernement peut déterminer dans ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de cette loi un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3 de cette loi au moyen de la vente

ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles neufs en vertu du paragraphe 1^o ainsi qu'aux conditions prévues par les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o de l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi l'aliénation d'un crédit faite en application du premier alinéa doit être déclarée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par chaque partie au contrat selon les modalités prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par cette loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 8 de cette loi le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, déclarer sous serment au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, lequel prévoit également les modalités afférentes à cette déclaration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, annexé au présent décret, soit édicté.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 3, 1^{er} al., a. 4, 6, 7, 2^e al., a. 8, 3^e et 4^e al. et a. 10)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de la définition de «véhicule automobile remis en état», de «40 000» par «100 000».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, au début, de «si le type de modèle du véhicule automobile correspond à l'un de ceux visés par la première catégorie indiquée dans le tableau prévu à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations pour les années modèles 2020 à 2025 ou à l'un de ceux visés par l'article 1961.4 (d) (2) (A) 1 de ce titre pour les années modèles 2026 et suivantes,»;

b) par la suppression de « , à compter de l'année modèle 2020, »;

c) par le remplacement de «SULEV20 ou SULEV30» par «SULEV30 ou à une catégorie avec un standard plus strict»;

2^o dans le paragraphe 2^o, par le remplacement de «les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations» par « jusqu'à l'année modèle 2025 inclusivement, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations et, à compter de l'année modèle 2026, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) et (H) de ce titre ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «catégorie A»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «catégorie B»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «catégorie C»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter de l'année modèle 2025, les moyens constructeurs sont assimilés à de grands constructeurs et aucun reclassement entre ces deux catégories n'est possible.»

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration» par «qui n'a pas encore été classé».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «30» par «90».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o si ce constructeur était initialement classé dans la catégorie «petit constructeur» et que, pour une année modèle, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs, calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 4, est supérieure à 4 500 véhicules automobiles.»

7. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le constructeur automobile qui se trouve dans la situation visée au paragraphe 4 de l'article 9 peut être reclassé dès l'année modèle qui en est l'objet.».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30» par «90».**9.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du troisième alinéa, de la dernière ligne par les suivantes :

«

2025	22,00 %
2026	32,50 %
2027	45,00 %
2028	60,00 %
2029	75,00 %
2030	85,00 %
2031	91,00 %
2032	95,00 %
2033	97,50 %
2034	99,00 %
2035 et suivantes	100,00 %

».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, de «À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée» par «Parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour chacune des années modèles 2020 à 2024»;

2^o par la suppression, dans le tableau du quatrième alinéa, de la dernière ligne.

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de trois années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu'il doit accumuler pour le groupe d'années modèles concerné :

«

Groupes de trois années modèles consécutives	Pourcentage maximal
2022-2024	30 %
2025-2027	20 %
2028-2030	15 %
2031-2033	10 %
Groupes suivants	0 %

»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «Un» par «Jusqu'à l'année modèle 2024, un».

12. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut donner suite à la demande du constructeur automobile si ce dernier lui démontre, à sa satisfaction, que cette demande repose sur l'une des situations suivantes :

1^o le nombre total de véhicules automobiles neufs de l'année modèle qui fait l'objet de sa demande, qu'il a vendus ou loués, a, pour des circonstances hors de son contrôle et qu'il ne pouvait prévoir, diminué d'au moins 30 % par rapport à celui de l'année modèle précédente;

2^o le nombre de véhicules neufs de l'année modèle qui fait l'objet de la demande, qu'il a vendus ou loués, rend impossible l'atteinte du nombre de crédits qu'il doit accumuler, et ce, même s'il a vendu uniquement des véhicules automobiles zéro émission.»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« À partir de l'année modèle 2022, une demande faite en application du premier alinéa ne peut être présentée que pour deux années modèles d'une série de huit années modèles consécutives, sauf si elle repose sur la situation visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 20, de ce qui suit :

«**§§1.** Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024

«**19.1.** Les dispositions des articles 20 à 24 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est antérieure à 2025. ».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le véhicule automobile est immatriculé au Québec après le 1^{er} septembre 2025, il donne droit à un crédit. ».

15. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

«

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
0 et moins	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

16. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'un tel véhicule automobile », de « conformément aux articles 20 à 23 ».

17. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la présente sous-section » par « des articles 20 à 24 ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«**§§2.** Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025

«**25.1.** Les dispositions des articles 25.2 et 25.3 s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

«**25.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf donne droit à un crédit.

«**25.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

«

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
0 et moins	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

«**§§1.** Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024

«**25.4.** Les dispositions des articles 26 à 29 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est antérieure à 2025. ».

20. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, de «entre 16 et 129 km» par «de 16 à 129 km».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Si un véhicule automobile à faibles émissions neuf est immatriculé au Québec après le 1^{er} septembre 2025, il donne droit à 0,5 crédit. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

«**§§2.** Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025

«**29.1.** Les dispositions des articles 29.2 et 29.3 s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

«**29.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé par les articles 29.2 et 29.3 est obtenue en multipliant l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge («A») dans l'équation ci-dessous) par le facteur 0,7.

Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique (A x 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante :

$$Nc \text{ VFE} = ((A \times 0,7) / 200) + 0,05$$

Où :

Nc VFE = le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique (A x 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;

A = l'autonomie électrique du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D, de la partie 600, du sous-chapitre Q, du chapitre I, du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 «Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles» du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique.

«**29.3.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

«

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle
0 et moins	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

23. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «neuf», de «dont l'année modèle est antérieure à 2025».

24. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Aux » par « Jusqu'à la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À compter de la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$. Cette valeur est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

25. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° le prix payé pour ces crédits ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits; ».

26. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des trois années suivant celle de cette déclaration. ».

27. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour les véhicules automobiles dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 3 856 kg, les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, en grammes par kilomètre, sont déterminées suivant les méthodes et les calculs applicables prévus au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (DORS/2013-24). ».

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80689

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2023, 6 septembre 2023Loi sur la voirie
(chapitre V-9)**Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports**
— **Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003**

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique et la gestion de ces ponts relève alors de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, pour retirer des ponts afin que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés et pour corriger la description de certains ponts, comme indiqué en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, pour retirer des ponts afin que la gestion de

ceux-ci relève des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés et pour corriger la description de certains ponts, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
AJOUTS			
Saint-Narcisse, P (3724000)	20333	Rang Saint-Pierre	Ruisseau Croche
Rimouski, V (1004300)	06475	Boulevard René-Lepage Est	Ruisseau Rhéel
RETRAITS			
Deschambault-Grondines, M (3405800)	18980	3 ^e Rang Ouest	Rivière des Étangs
Godmanchester, CT (6906000)	03105	Chemin de la 2 ^e -Concession	Rivière Trout
Lefebvre, M (4902000)	02309	12 ^e Rang	Ruisseau Lefebvre
Mont-Tremblant, V (7810200)	07744	Chemin du Pont de Fer	Rivière du Diable
New-Richmond, V (0507000)	01285	5 ^e Rang	Voie ferrée
Pointe-à-la-Croix, M (0603000)	01220	Traverse du 2 ^e -au-3 ^e -Rang	Rivière Kempt
Pointe-à-la-Croix, M (0603000)	01221	Traverse du 3 ^e -au-4 ^e -Rang	Ruisseau du Moulin
Pointe-à-la-Croix, M (0603000)	01222	Traverse de Saint-Conrad	Rivière Kempt
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06872	Rue Perreault Est	Ruisseau Osisko
Saint-Célestin, M (5003500)	05304	Route de la ligne ABC	Rivière Blanche
Sherbrooke, V (4302700)	09083	Route 143	Rivière Magog
Sherbrooke, V (4302700)	09083A	Bretelle d'accès rue Frontenac	Rivière Magog
Victoriaville, V (3906200)	00587	Rue Garand	Rivière Bulstrode
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION			
Saint-Jean-sur-Richelieu, V (5608300)	07319	Rue Saint-Jacques et 5 ^e Avenue	Canal de Chambly et rivière Richelieu
	est remplacée par		
Saint-Jean-sur-Richelieu, V (5608300)	18015	Rue Saint-Jacques et 5 ^e Avenue	Canal de Chambly et rivière Richelieu
Adstock, M (3105600)	04770	8 ^e Rang	Rivière Bécancour
	est remplacée par		
Adstock, M (3105600)	19875	Chemin Sacré-Cœur Est	Rivière Bécancour
Armagh, M (1903700)	00931	Rang de la Fourche Est	Rivière Armagh
	est remplacée par		
Armagh, M (1903700)	19569	Rang de la Fourche Est	Rivière Armagh
Barnston-Ouest, M (4404500)	07178	Chemin Haskell	Rivière Tomifobia
	est remplacée par		
Barnston-Ouest, M (4404500)	19699	Chemin Haskell	Rivière Tomifobia
Bécancour, V (3801000)	05268	Route des Épinettes	Rivière Gentilly Sud-Ouest
	est remplacée par		
Bécancour, V (3801000)	19759	Chemin des Épinettes	Rivière Gentilly Sud-Ouest
Bedford, CT (4604000)	04822	Chemin de la Rivière	Rivière aux Brochets
	est remplacée par		
Bedford, CT (4604000)	19390	Chemin de la Rivière	Rivière aux Brochets
Berthierville, V (5203500)	14055	Rang Nord	Rivière Bayonne
	est remplacée par		
Berthierville, V (5203500)	18575	Rue de Montcalm	Rivière Bayonne
Bonaventure, V (0504500)	01194	Route Ignace	Ruisseau Cullens
	est remplacée par		
Bonaventure, V (0504500)	18714	Chemin Ignace-Babin	Ruisseau Cullens

Brome, VL (4607000)	01450	Chemin Jackson	Ruisseau de Jackson
	est remplacée par		
Brome, VL (4607000)	19066	Chemin Jackson	Ruisseau de Jackson
Cap-Chat, NO (0490214)	02695	Rang Ouest de la Rivière Sainte-Anne	Ruisseau à Patates
	est remplacée par		
Mont-Albert, NO (0490200)	18878	Route de Saint-Joseph-des-Monts	Ruisseau à Patates
Cap-Santé, V (3403000)	06070	Chemin du Bois-de-l'Ail	Rivière à Matte
	est remplacée par		
Cap-Santé, V (3403000)	19991	Chemin du Bois-de-l'Ail	Ruisseau des Prairies
Cascapédia–Saint-Jules, M (0507700)	10089	Route de Saint-Jules	Ruisseau Kilmore
	est remplacée par		
Cascapédia–Saint-Jules, M (0507700)	19115	Route de Patrickton	Ruisseau Kilmore
Chandler, V (0202800)	02874	Route McGrath	Ruisseau (sans appellation)
	est remplacée par		
Chandler, V (0202800)	18879	Route McGrath	Décharge du Lac Murphy
Château-Richer, V (2103500)	05196	Rang de Saint-Achillée	Rivière du Sault-à-la-Puce
	est remplacée par		
Château-Richer, V (2103500)	19326	Route de Saint-Achillée	Rivière du Sault-à-la-Puce
Château-Richer, V (2103500)	05206	Route 360	Rivière Petit-Pré
	est remplacée par		
Château-Richer, V (2103500)	19486	Avenue Royale	Rivière du Petit-Pré
Château-Richer, V (2103500)	05208	Rang de Saint-Achillée	Rivière du Sault-à-la-Puce
	est remplacée par		
Château-Richer, V (2103500)	17885	Route de Saint-Achillée	Rivière du Sault-à-la-Puce
Chertsey, M (6204700)	04930	Chemin du Lac d'Argent	Décharge du lac Jaune
	est remplacée par		
Chertsey, M (6204700)	18643	Chemin du Lac d'Argent	Rivière Trudel
Chester-Est, CT (3903500)	00508	4 ^e Rang	Ruisseau Gobeil
	est remplacée par		
Sainte-Hélène-de-Chester, CT (3903500)	18973	4 ^e Rang	Ruisseau Gobeil
Chester-Est, CT (3903500)	00510	5 ^e Rang	Ruisseau Gobeil
	est remplacée par		
Sainte-Hélène-de-Chester, M (3903500)	16941	5 ^e Rang	Ruisseau Gobeil
Clermont, CT (8711000)	00182	Chemin des 2 ^e -et-3 ^e -Rangs	Rivière du Portage
	est remplacée par		
Clermont, CT (8711000)	20143	Chemin de Val-Clermont Est	Rivière du Portage
Colombier, M (9505000)	06893	Chemin du Père-Gallant	Rivière Colombier
	est remplacée par		
Colombier, M (9505000)	19586	Rue du Père-Gallant	Rivière Colombier
Courcelles, P (3009000)	02574	Chemin du 6 ^e -Rang	Ruisseau Castonguay
	est remplacée par		
Courcelles, M (3009000)	19952	6 ^e Rang	Ruisseau Castonguay
Danville, V (4004700)	06350	Chemin Craig	Rivière Nicolet Sud-Ouest
	est remplacée par		
Danville, V (4004700)	19312	Chemin Craig	Rivière Nicolet Sud-Ouest
Dégelis, V (1300500)	15323	Route de Packington	Ruisseau à la Perche
	est remplacée par		
Dégelis, V (1300500)	19669	Route de Packington	Rivière aux Perches

Dixville, M (4402300)	07200	Chemin Howe	Ruisseau (sans appellation)
	est remplacée par		
Dixville, M (4402300)	19687	Chemin Howe	Ruisseau (sans appellation)
Drummondville, V (4905800)	02260	Chemin du Golf	Rivière Saint-Germain
	est remplacée par		
Drummondville, V (4905800)	19311	Chemin du Golf	Rivière Saint-Germain
Franklin, M (6901000)	03115	Chemin de Covey Hill	Rivière aux Outardes Est
	est remplacée par		
Franklin, M (6901000)	17307	Chemin de Covey Hill	Rivière aux Outardes Est
Franklin, M (6901000)	03121	Chemin Blackwood	Affluent ruisseau Mitchell
	est remplacée par		
Franklin, M (6901000)	17308	Chemin Blackwood	Affluent ruisseau Mitchell
Frelighsburg, M (4601000)	04807	Chemin Abbott's Corner	Ruisseau Chaffee
	est remplacée par		
Frelighsburg, M (4601000)	19769	Chemin d'Abbott's Corner	Ruisseau Chaffee
Fugèreville, M (8505500)	07464	Chemin des Quinze	Rivière Laverlochère
	est remplacée par		
Fugèreville, M (8505500)	20057	6 ^e Rang	Rivière Laverlochère
Gaspé, V (0300500)	02835	Route Clark	Rivière de l'Anse à Brillant
	est remplacée par		
Gaspé, V (0300500)	19624	Rue White	Rivière de l'Anse à Brillant
Havelock, CT (6900500)	03129	Rang Sainte-Marie	Rivière des Anglais
	est remplacée par		
Havelock, CT (6900500)	17285	Rang Duncan	Rivière des Anglais
Hébertville, M (9302000)	03716	Chemin de la Meunerie	Rivière des Aulnaies
	est remplacée par		
Hébertville, M (9302000)	18982	Chemin de la Meunerie	Rivière des Aulnaies
Hemmingford, CT (6801500)	03131	Montée Giroux	Rivière des Anglais
	est remplacée par		
Hemmingford, CT (6801500)	17286	Montée Giroux	Rivière des Anglais
Hinchinbrooke, CT 6904500)	03170	Chemin Gowan	Ruisseau Noir
	est remplacée par		
Hinchinbrooke, M 6904500)	17310	Chemin Gowan	Ruisseau Noir
Hinchinbrooke, CT 6904500)	09418	Chemin Gowan	Ruisseau Haws
	est remplacée par		
Hinchinbrooke, M 6904500)	17304	Chemin Gowan	Ruisseau Haws
Irlande, M (3104000)	04668	Chemin Bennett	Ruisseau Venlo
	est remplacée par		
Irlande, M (3104000)	19440	Chemin Bennett	Ruisseau Venlo
Irlande, M (3104000)	04672	Chemin Gosford	Ruisseau Gardner
	est remplacée par		
Irlande, M (3104000)	19434	Chemin Gosford	Ruisseau Gardner
Joliette, V (6102500)	13237	Route Sainte-Anne	Voie Ferrée
	est remplacée par		
Joliette, V (6102500)	18735	Boulevard Sainte-Anne	Voie Ferrée
Kingsey Falls, V (3909700)	02297	Route Dubois	Ruisseau Abercrombie
	est remplacée par		
Kingsey Falls, V (3909700)	20097	Route Dubois	Ruisseau Abercrombie
La Morandière, M (8801500)	00064	Route de la Morandière-Vassal	Rivière La Morandière
	est remplacée par		
La Morandière-Rochebaucourt, M (8801200)	15737	Chemin Léonel-Gagnon	Rivière La Morandière

La Prairie, V (6701500)	08940	Rang Saint-Raphaël	Ruisseau Saint-Claude
	est remplacée par		
La Prairie, V (6701500)	18207	Rang Saint-Raphaël	Ruisseau Saint-Claude
La Tuque, V (9001200)	03913	Chemin du rang Ouest	Décharge du lac Langelier
	est remplacée par		
La Tuque, V (9001200)	19606	Rang Ouest	Décharge du lac Langelier
Lac-aux-Sables, P (3501000)	11201	Chemin Saint-Alphonse	Ruisseau des Baies
	est remplacée par		
Lac-aux-Sables, P (3501000)	19608	Chemin Saint-Alphonse	Ruisseau des Baies
Lac-Beauport, M (2204000)	08819	Chemin de la Vallée	Rivière Jaune
	est remplacée par		
Lac-Beauport, M (2204000)	18872	Chemin de la Vallée	Rivière Jaune
Lac-Saguay, VL (7906000)	03687	Chemin des Fondateurs	Décharge du lac du Un
	est remplacée par		
Lac-Saguay, VL (7906000)	20506	Chemin des Fondateurs	Décharge du lac du Un
Lac-Sergent, V (3412000)	06125	Chemin du Tour-du-Lac Sud	Décharge du Lac Sergent
	est remplacée par		
Lac-Sergent, V (3412000)	19714	Chemin du Tour-du-Lac Sud	Décharge du Lac Sergent
Lyster, M (3206500)	04591	1 ^{er} Rang Est	Rivière du Chêne
	est remplacée par		
Lyster, M (3206500)	18241	1 ^{er} Rang Est	Rivière du Chêne
Marieville, V (5504800)	06781	Rue Edmond-Guillet	Ruisseau Saint-Louis
	est remplacée par		
Marieville, V (5504800)	17780	Rue Edmond-Guillet	Ruisseau Saint-Louis
Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, V (9301200)	03726	3 ^e Rang	Rivière Couchepaganiche
	est remplacée par		
Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, V (9301200)	18466	3 ^e Rang Ouest	Rivière Couchepaganiche
Montcalm, M (7805500)	00436	Chemin Hale	Rivière aux Rats
	est remplacée par		
Montcalm, M (7805500)	19076	Chemin Hale	Ruisseau aux Castors
New Richmond, V (0507000)	01286	4 ^e Rang	Voie ferrée
	est remplacée par		
New Richmond, V (0507000)	19175	4 ^e Rang Ouest	Chemin de fer SCFG
North Hatley, VL (4505000)	07203	Chemin Magog	Rivière Massawippi
	est remplacée par		
North Hatley, VL (4505000)	19428	Rue Main	Rivière Massawippi
Notre-Dame-des-Monts, M (1502500)	01685	Rang Sainte-Christine	Décharge du lac au Brochet
	est remplacée par		
Notre-Dame-des-Monts, M (1502500)	19562	Rang Sainte-Christine	Décharge du lac au Brochet
Notre-Dame-du-Lac, V (1303500)	07590	Rang du Vieux-Chemin	Rivière Creuse
	est remplacée par		
Témiscouata-sur-le-Lac, V (1307300)	18559	Rang des Fondateurs	Rivière Creuse
Notre-Dame-du-Laus, M (7900500)	05681	Chemin du Ruisseau-Serpent	Ruisseau Serpent
	est remplacée par		
Notre-Dame-du-Laus, M (7900500)	19131	Chemin du Ruisseau-Serpent	Ruisseau Serpent
Palmarolle, M (8702500)	00284	Chemin des 8 ^e -et-9 ^e -Rangs	Affluents rivière Dagenais
	est remplacée par		
Palmarolle, M (8702500)	19993	8 ^e -et-9 ^e Rang Est	Ruisseau Richard

Paspébiac, V (0503200)	01325	Route Chapados	Ruisseau Saint-Onge
	est remplacée par		
Paspébiac, V (0503200)	19321	Rue Chapados	Ruisseau du Castor
Plessisville, P (3204500)	04763	Route Kelly	Rivière Noire
	est remplacée par		
Plessisville, P (3204500)	19341	Route Kelly	Rivière Noire
Rivière-à-Pierre, M (3413500)	06192	Rue de l'Église Est	Rivière Blanche
	est remplacée par		
Rivière-à-Pierre, M (3413500)	19649	Rue de l'Église Est	Rivière Blanche
Rivière-à-Pierre, M (3413500)	06193	Rue du Lac-Vert	Rivière Blanche
	est remplacée par		
Rivière-à-Pierre, M (3413500)	19644	Rue du Lac-Vert	Rivière Blanche
Rivière-à-Pierre, M (3413500)	06194	Rue du Lac-Vert	Crique Castor
	est remplacée par		
Rivière-à-Pierre, M (3413500)	19263	Rue du Lac-Vert	Crique Castor
Roxton Pond, M (4704700)	07013	8 ^e Rang Est	Rivière Yamaska Nord
	est remplacée par		
Roxton Pond, M (4704700)	19365	Chemin Saxby Nord	Rivière Yamaska Nord
Sacré-Cœur-de-Jésus, P (3113000)	00857	4 ^e Rang	Ruisseau Roy
	est remplacée par		
Sacré-Cœur-de-Jésus, P (3113000)	19634	4 ^e Rang Sud	Ruisseau Roy
Sacré-Cœur-de-Jésus, P (3113000)	00858	4 ^e Rang	Ruisseau (sans appellation)
	est remplacée par		
Sacré-Cœur-de-Jésus, P (3113000)	19932	4 ^e Rang Sud	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Alban, M (3409700)	06044	Rang de la Rivière-Blanche	Décharge du Lac Travers
	est remplacée par		
Saint-Alban, M (3409700)	19914	Rang de la Rivière-Blanche	Décharge du Lac Travers
Saint-Alexis-des-Monts, P (5106500)	04309	Rang de la Chute-à-Lessard	Rivière aux Écorces
	est remplacée par		
Saint-Alexis-des-Monts, P (5106500)	19607	Rang de la Chute-à-Lessard	Rivière aux Écorces
Saint-Alexis-des-Monts, P (5106500)	04310	Rang du Lac-du-Castor	Rivière à l'Eau Claire
	est remplacée par		
Saint-Alexis-des-Monts, P (5106500)	19564	Rang du Lac-du-Castor	Rivière à l'Eau Claire
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, VL (9101000)	06593	Rang Saint-Hilaire	Rivière à la Carpe
	est remplacée par		
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, VL (9101000)	19865	Rang Saint-Hilaire	Rivière à la Carpe
Saint-Antonin, P (1201500)	14501	6 ^e Rang	Rivière Fourchue
	est remplacée par		
Saint-Alexandre-de-Kamouraska, M (1403500)	19110	Rang Saint-Gérard Est	Rivière Fourchue
Saint-Apollinaire, M (3309000)	04165	Rang Marigot	Ruisseau (sans appellation)
	est remplacée par		
Saint-Apollinaire, M (3309000)	19937	Rang Marigot	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Basile, V (3403800)	06059	Rang Saint-Joseph	Rivière Chaude
	est remplacée par		
Saint-Basile, V (3403800)	19983	Rang Saint-Joseph	Rivière Chaude
Saint-Basile, V (3403800)	06062	Route Côme-Lavallée	Rivière Chaude
	est remplacée par		
Saint-Basile, V (3403800)	19724	Route Côme-Lavallée	Rivière Chaude
Saint-Basile, V (3403800)	14251	Route Saint-Joseph	Rivière Chaude
	est remplacée par		
Saint-Basile, V (3403800)	19642	Route Saint-Joseph	Rivière Chaude

Saint-Benjamin, M (2802500)	02100	14 ^e Rang	Rivière Flamand
	est remplacée par		
Saint-Benjamin, M (2802500)	19636	14 ^e Rang	Rivière Flamand
Saint-Benjamin, M (2802500)	02105	Rang Watford	Rivière Cumberland
	est remplacée par		
Saint-Benjamin, M (2802500)	19934	Rang Watford	Rivière Cumberland
Saint-Boniface, M (5108500)	07360	Chemin des Laurentides	Ruisseau Lavergne
	est remplacée par		
Saint-Boniface, M (5108500)	19023	Chemin des Laurentides	Ruisseau Lavergne
Saint-Bruno, M (9303000)	03693	Rang Signaï	Rivière Bédard
	est remplacée par		
Saint-Bruno, M (9303000)	19134	6 ^e Rang Ouest	Rivière Bédard
Saint-Bruno-de-Kamouraska, M (1401000)	03455	6 ^e Rang Ouest	Rivière du Loup
	est remplacée par		
Saint-Bruno-de-Kamouraska, M (1401000)	19762	6 ^e Rang Ouest	Rivière du Loup
Saint-Calixte, M (6305500)	04910	Rue Léonard	Rivière Beauport
	est remplacée par		
Saint-Calixte, M (6305500)	19132	Rue Léonard	Rivière Beauport
Saint-Célestin, M (5003500)	05301	Ancienne route 161	Rivière Blanche
	est remplacée par		
Saint-Célestin, M (5003500)	19758	Route 161	Rivière Blanche
Saint-Césaire, V (5502300)	10754	Rang du Double	Ruisseau déversant du Lac
	est remplacée par		
Saint-Césaire, V (5502300)	17788	Rang du Double	Ruisseau déversant du Lac
Saint-Christophe-d'Arthabaska, P (3906000)	09298	7 ^e Rang	Ruisseau Roux
	est remplacée par		
Saint-Christophe-d'Arthabaska, P (3906000)	19342	7 ^e Rang	Ruisseau Roux
Saint-Clément, P (1100500)	06496	Rang Dubé	Rivière Mariakèche
	est remplacée par		
Saint-Clément, M (1100500)	18883	Rang Sainte-Marie Ouest	Rivière Mariakèche
Saint-Colomban, P (7500500)	02067	Chemin de la Rivière- du Nord	Décharge du lac Capri
	est remplacée par		
Saint-Colomban, V (7500500)	18971	Chemin de la Rivière- du Nord	Affluent de la rivière du Nord
Saint-Colomban, P (7500500)	09379	Rue du Tour-du-Lac	Charge du lac Légaré
	est remplacée par		
Saint-Colomban, V (7500500)	18972	Rue du Tour-du-Lac	Charge du lac Légaré
Saint-Damien-de-Buckland, P (1903000)	00956	Rang Trois-Pistoles	Ruisseau Taschereau
	est remplacée par		
Saint-Damien-de-Buckland, P (1903000)	19950	Rang Trois-Pistoles	Ruisseau Taschereau
Saint-Damien-de-Buckland, P (1903000)	00962	5 ^e Rang	Rivière aux Billots
	est remplacée par		
Saint-Damien-de-Buckland, P (1903000)	19635	Chemin Lamontagne	Rivière aux Billots
Saint-Denis-de-Brompton, P (4202500)	06311	Chemin du Moulin	Embranchement ruisseau de la Clef
	est remplacée par		
Saint-Denis-de-Brompton, M (4202500)	19961	Chemin du Moulin	Ruisseau Jolin
Saint-Elzéar-de-Témiscouata, M (1308500)	07529	Route de la Montagne	Rivière Bleue
	est remplacée par		
Saint-Elzéar-de-Témiscouata, M (1308500)	19667	Route de la Montagne	Rivière Bleue

Saint-Elzéar-de-Témiscouata, M (1308500)	07530	Chemin Principal	Petite rivière Bleue
	est remplacée par		
Saint-Elzéar-de-Témiscouata, M (1308500)	19430	Chemin Principal	Petite rivière Bleue
Saint-Eusèbe, P (130300)	07535	6 ^e rang de Saint-Eusèbe	Branche à Jerry
	est remplacée par		
Saint-Eusèbe, P (130300)	18884	6 ^e rang de Saint-Eusèbe	Branche à Jerry
Saint-Eustache, V (7200500)	02076	Rue Féré	Rivière du Chêne
	est remplacée par		
Saint-Eustache, V (7200500)	18676	Rue Féré	Rivière du Chêne
Saint-Félix-d'Otis, M (9422500)	09465	Chemin Lac-à-la-Croix	Ruisseau à la Croix
	est remplacée par		
Saint-Félix-d'Otis, M (9422500)	18981	Chemin du Lac-à-la-Croix	Ruisseau à la Croix
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, M (1806000)	05107	Chemin des Prairies Est	Rivière des Poitras
	est remplacée par		
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, M (1806000)	19079	Chemin des Prairies Est	Rivière des Poitras
Saint-François-Xavier-de-Brompton, P (4202000)	06313	6 ^e Rang	Ruisseau des Vases
	est remplacée par		
Saint-François-Xavier-de-Brompton, M(4202000)	19704	6 ^e Rang	Ruisseau des Vases
Saint-Gilles, P (3303500)	04203	Route Sainte-Anne	Rivière Bras d'Henri
	est remplacé par		
Saint-Gilles, M (3303500)	19625	Rang Sainte-Anne	Rivière Bras d'Henri
Saint-Hippolyte, P (7504500)	04922	Chemin du Lac Connelly	Décharge du Lac Connelly
	est remplacée par		
Saint-Hippolyte, M (7504500)	19123	Chemin du Lac-Connelly	Décharge du Lac Connelly
Saint-Isidore-de-Clifton, M (4101200)	01992	Chemin Thomas-Doyon	Rivière Clifton
	est remplacée par		
Saint-Isidore-de-Clifton, M (4101200)	19772	Chemin Thomas-Doyon	Rivière Clifton
Saint-Joachim-de-Shefford, P (4704000)	06995	3 ^e Rang Est	Ruisseau Castagne
	est remplacée par		
Saint-Joachim-de-Shefford, M (4704000)	15946	3 ^e Rang Est	Ruisseau Castagne
Saint-Julien, M (3103500)	07953	3 ^e Rang Ouest	Ruisseau (sans appellation)
	est remplacée par		
Saint-Julien, M (3103500)	19788	3 ^e Rang Ouest	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Just-de-Bretenières, M (1800500)	05115	Rang Saint-Isidore	Rivière Shidgel
	est remplacée par		
Saint-Just-de-Bretenières, M (1800500)	19973	Rang Saint-Isidore	Rivière Shidgel
Saint-Justin, P (5104500)	04338	Route Gérin	Rivière du Bois Blanc
	est remplacée par		
Saint-Justin, M (5104500)	18376	Route Gérin	Rivière du Bois Blanc
Saint-Léonard-de-Portneuf, M (3411500)	06127	Rang Saint-Jean-Baptiste	Rivière Jacquot
	est remplacée par		
Saint-Léonard-de-Portneuf, M (3411500)	19423	Rang Saint-Jean-Baptiste	Rivière Jacquot
Saint-Léonard-de-Portneuf, M (3411500)	06137	Chemin du Lac-Simon	Décharge du lac Simon
	est remplacée par		
Saint-Léonard-de-Portneuf, M (3411500)	18873	Chemin du Lac-Simon	Décharge du lac Simon

Saint-Léon-de-Standon, P (1902000)	09566	1 ^{er} Rang	Ruisseau (Sans appellation)
	est remplacée par		
Saint-Léon-de-Standon, P (1902000)	18842	1 ^{er} Rang	Ruisseau (Sans appellation)
Saint-Léon-le-Grand, P (0703000)	04547	Rang Coulombe	Rivière Humqui
	est remplacée par		
Saint-Léon-le-Grand, P (0703000)	19731	Rang Coulombe	Rivière Humqui
Saint-Luc-de-Bellechasse, M (2806000)	02183	Route du Dix	Ruisseau (Sans appellation)
	est remplacée par		
Saint-Luc-de-Bellechasse, M (2806000)	19935	Route du Dix	Ruisseau (Sans appellation)
Saint-Magloire, M (2807500)	01020	Chemin du 2 ^e -Rang	Rivière Noire
	est remplacée par		
Saint-Magloire, M (2807500)	19933	Rang Saint-Joseph	Rivière Noire
Saint-Marcel, M (1702000)	04096	7 ^e Rang	Rivière Buckley
	est remplacée par		
Saint-Marcel, M (1702000)	19656	7 ^e Rang Ouest	Rivière Buckley
Saint-Marcellin, P (1002500)	06453	10 ^e Rang	Rivière Noire
	est remplacée par		
Saint-Marcellin, P (1002500)	19566	10 ^e Rang Est	Rivière Noire
Saint-Moise, P (0709500)	04556	Chemin de Kempt	Ruisseau (Sans appellation)
	est remplacée par		
Saint-Moise, P (0709500)	19276	Chemin de Kempt	Rivière Tartigou
Saint-Narcisse, P (3724000)	01585	Rang Saint-Félix	Rivière à la Fourche
	est remplacée par		
Saint-Narcisse, P (3724000)	18231	Rang Saint-Félix	Rivière à la Fourche
Saint-Norbert-d'Arthabaska, M (3904200)	10218	6 ^e Rang	Rivière Lachance
	est remplacée par		
Saint-Norbert-d'Arthabaska, M (3904300)	19604	Rang Lainesse	Rivière Lachance
Saint-Pamphile, V (1701000)	04115	Rang Simple	Rivière Gobeil
	est remplacée par		
Saint-Pamphile, V (1701000)	19086	Rang Simple	Rivière Gobeil
Saint-Patrice-de-Beaurivage, M (3302500)	04241	Route du Petit-Lac	Rivière Filkars
	est remplacée par		
Saint-Patrice-de-Beaurivage, M (3302500)	19415	Route du Petit-Lac	Rivière Filkars
Saint-Paul-de-la-Croix, P (1203500)	06559	Rang A	Rivière Plainasse
	est remplacée par		
Saint-Paul-de-la-Croix, M (1203500)	19695	Rang A	Rivière Plainasse
Saint-Paul-de-la-Croix, P (1203500)	06560	1 ^{er} Rang	Ruisseau des Prairies
	est remplacée par		
Saint-Paul-de-la-Croix, M (1203500)	18561	1 ^{er} Rang Ouest	Rivière à la Fourche
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, P (5603500)	07339	67 ^e Avenue	Ruisseau (ans appellation)
	est remplacée par		
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M (5603500)	18812	67 ^e Avenue	Ruisseau (ans appellation)
Saint-Paul-de-Montminy, M (1803000)	05140	5 ^e Rang Ouest	Rivière Gabriel
	est remplacée par		
Saint-Paul-de-Montminy, M (1803000)	19633	5 ^e Rang	Rivière Gabriel
Saint-Philippe, M (6701000)	03821	Montée Singer	Rivière Saint-Jacques
	est remplacée par		
Saint-Philippe, V (6701000)	18809	Montée Signer	Rivière Saint-Jacques
Saint-Prosper, M (2802000)	02233	Rang des Carreaux	Rivière des Abénakis
	est remplacée par		
Saint-Prosper, M (2802000)	19426	30 ^e Rue	Rivière des Abénakis
Saint-René, P (2905000)	00855	Route de Saint-Côme	Ruisseau Stafford
	est remplacée par		
Saint-René, P (2905000)	19785	Rue de la Fabrique	Ruisseau Stafford

Saints-Anges, P (2601000)	00696	3 ^e Rang	Rivière Morency
	est remplacée par		
Saints-Anges, M (2601000)	19640	3 ^e Rang	Rivière Morency
Saints-Anges, P (2601000)	00702	Rang Saint-Gabriel	Rivière Belair
	est remplacée par		
Saints-Anges, M (2601000)	15669	Rang Saint-Gabriel	Rivière Belair
Saint-Samuel, P (3913000)	10099	4 ^e Rang	Ruisseau Martin
	est remplacée par		
Saint-Samuel, M (3913000)	16971	Rue Sainte-Hélène	Ruisseau Martin
Saint-Séverin, P (2707000)	00879	Route Sainte-Marguerite	Ruisseau (sans appellation)
	est remplacée par		
Saint-Séverin, P (2707000)	19438	Route Sainte-Marguerite	Ruisseau du Troisième Rang
Saint-Stanislas-de-Kostka, P (7004000)	03094	Chemin Seigneurial	Rivière Saint-Louis
	est remplacée par		
Sainte-Barbe, M (6906500)	17771	Chemin Seigneurial	Rivière Saint-Louis
Saint-Ubalde, M (3409000)	06217	Rang Saint-Alphonse	Rivière Blanche
	est remplacée par		
Saint-Ubalde, M (3409000)	19700	Rang Saint-Alphonse	Rivière Blanche
Saint-Ubalde, M (3409000)	06226	Rang Saint-Joseph	Rivière Weller
	est remplacé par		
Saint-Ubalde, M (3409000)	19613	Rang Saint-Joseph	Rivière Weller
Saint-Urbain-Premier, M (7000500)	01767	Montée de la Rivière-des-Fèves	Rivière des Fèves
	est remplacée par		
Saint-Urbain-Premier, M (7000500)	17743	Montée de la Rivière-des-Fèves	Rivière des Fèves
Saint-Urbain-Premier, M (7000500)	09980	Montée de la Rivière-des-Fèves	Affluent rivière des Fèves
	est remplacée par		
Saint-Urbain-Premier, M (7000500)	17741	Montée de la Rivière-des-Fèves	Affluent rivière des Fèves
Saint-Vallier, M (1911700)	08995	Chemin du Rocher	Ruisseau Bellechasse
	est remplacée par		
Saint-Vallier, M (1911700)	19783	Chemin du Rocher	Ruisseau Bellechasse
Saint-Zacharie, M (2800500)	02251	3 ^e Rang	Rivière Metgermette Nord
	est remplacée par		
Saint-Zacharie, M (2800500)	19936	3 ^e Rang	Rivière Metgermette Nord
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, P (0703500)	04576	7 ^e Rang	Rivière Humqui Ouest
	est remplacée par		
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, P (0703500)	19657	Route des Étangs	Rivière Humqui Ouest
Sainte-Adèle, V (7702200)	07613	Chemin Notre-Dame	Rivière aux Mulets
	est remplacée par		
Sainte-Adèle, V (7702200)	19572	Chemin Notre-Dame	Rivière aux Mulets
Sainte-Adèle, V (7702200)	09365	Rue de la Vallée-du-Golf	Rivière aux Mulets
	est remplacée par		
Sainte-Adèle, V (7702200)	19951	Rue de la Vallée-du-Golf	Rivière aux Mulets
Sainte-Anne-du-Sault, M (3915000)	00479	4 ^e Rang Ouest	Rivière du Portage
	est remplacée par		
Daveluyville, V (3915200)	18125	4 ^e Rang Ouest	Rivière du Portage
Sainte-Brigide-d'Iberville, M (5610500)	03184	Chemin Robert	Rivière du Sud-Ouest
	est remplacée par		
Sainte-Brigide-d'Iberville, M (5610500)	17773	Chemin Robert	Rivière du Sud-Ouest

Sainte-Clotilde-de-Beauce, M (3106000)	00721	Route Latulipe	Rivière Prévost-Gilbert
	est remplacée par		
Sainte-Clotilde-de-Beauce, M (3106000)	19787	Route Latulippe	Rivière Prévost-Gilbert
Sainte-Clotilde-de-Beauce, M (3106000)	00723	11 ^e Rang	Rivière Noire
	est remplacée par		
Sainte-Clotilde-de-Beauce, M (3106000)	19786	11 ^e Rang	Rivière Noire
Sainte-Clotilde-de Horton, M (3911700)	00539	Rang des Chalets	Ruisseau à Pat
	est remplacée par		
Sainte-Clotilde-de Horton, M (3911700)	15224	Rang des Chalets	Ruisseau à Pat
Sainte-Élisabeth-de-Warwick, P (3909000)	00540	6 ^e Rang	Rivière des Rosiers
	est remplacée par		
Sainte-Élisabeth-de-Warwick, M (3909000)	19895	6 ^e Rang	Rivière des Rosiers
Sainte-Germaine-Boulé, M (8703000)	08841	Chemin des 2 ^e -et-3 ^e -Rangs	Rivière Poularies
	est remplacée par		
Sainte-Germaine-Boulé, M (8703000)	19109	2 ^e -et-3 ^e -Rang	Rivière Poularies
Sainte-Gertrude-Manneville, M (8808500)	09469	Chemin des 8 ^e -et-9-Rangs	Ruisseau Trudel
	est remplacée par		
Sainte-Gertrude-Manneville, M (8808500)	19598	8 ^e -et-9-Rang Est	Ruisseau Trudel
Sainte-Hedwidge, M (9103000)	06620	5 ^e Rang	Rivière Ouïatchouaniche
	est remplacée par		
Sainte-Hedwidge, M (9103000)	18983	5 ^e Rang	Rivière Ouïatchouaniche
Sainte-Hélène-de-Chester, M (3903500)	16939	1 ^{er} rang Allaire	Rivière Bulstrode
	est remplacée par		
Sainte-Hélène-de-Chester, M (3903500)	00515	1 ^{er} rang Allaire	Rivière Bulstrode
Sainte-Hélène, P (1402500)	09629	Route Ennis	Ruisseau Rivard
	est remplacée par		
Sainte-Hélène-de-Kamouraska, M (1402500)	19872	Route Ennis	Rivière Pivard
Sainte-Marie, V (2603000)	00817	Rang Saint-Étienne Nord	Rivière de l'Ancien Moulin
	est remplacée par		
Sainte-Marie, V (2603000)	19931	Rang Saint-Étienne Nord	Rivière Vallée
Sainte-Marthe, M (7111000)	07827	Chemin Sainte-Marie	Ruisseau Quesnel
	est remplacée par		
Sainte-Marthe, M (7111000)	17785	Chemin Sainte-Marie	Ruisseau Quesnel
Sainte-Martine, M (7001200)	01756	Chemin de la Rivière-des-Fèves Sud	Rivière des Fèves
	est remplacée par		
Sainte-Martine, M (7001200)	19068	Chemin de la Rivière-des-Fèves Sud	Rivière des Fèves
Sainte-Rose-de-Watford, M (2803000)	02238	1 ^{er} Rang	Rivière Raquette
	est remplacée par		
Sainte-Rose-de-Watford, M (2803000)	19439	1 ^{er} Rang	Rivière Raquette
Sainte-Sabine, P (4610500)	04876	Rang Kempt	Ruisseau aux Morpions
	est remplacée par		
Sainte-Sabine, M (4610500)	19959	Rang Kempt	Ruisseau Morpions
Sainte-Séraphine, P (3910500)	00567	Route du 9 ^e -Rang	Ruisseau à Pat
	est remplacée par		
Sainte-Séraphine, P (3910500)	19939	Route du 9 ^e -Rang	Ruisseau à Pat
Sainte-Sophie, M (7502800)	07769	4 ^e Rue	Rivière Jourdain
	est remplacée par		
Sainte-Sophie, M (7502800)	19393	4 ^e Rue	Rivière Jourdain

Sainte-Victoire-de-Sorel, P (5302500)	06276	Chemin Prescott	Rivière Bellevue
	est remplacée par		
Sainte-Victoire-de-Sorel, M (5302500)	19820	Rang Prescott	Petite rivière Bellevue
Sayabec, M (0708500)	04554	2 ^e Rang	Rivière Saint-Pierre
	est remplacée par		
Sayabec, M (0708500)	19275	Route Melucq	Rivière Saint-Pierre
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	05164	Chemin Saint-Edmond	Rivière à la Loutre
	est remplacée par		
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	19697	Chemin Saint-Edmond	Rivière à la Loutre
Thetford Mines, V (3108400)	04603	Chemin des Bois-Francis Est	Ruisseau Lessard
	est remplacée par		
Thetford Mines, V (3108400)	19637	Chemin des Bois-Francis Est	Ruisseau Lessard
Thetford Mines, V (3108400)	04680	5 ^e Rang	Ruisseau Salaberry
	est remplacée par		
Thetford Mines, V (3108400)	19631	5 ^e Rang	Ruisseau Salaberry
Victoriaville, V (3906200)	00488	Boulevard des Bois-Francis Sud	Rivière Gosselin
	est remplacée par		
Victoriaville, V (3906200)	19394	Boulevard des Bois-Francis Sud	Rivière Gosselin
Wentworth-Nord, M (7706000)	00473	Chemin de la Rivière-Perdue	Décharge du Lac Long
	est remplacée par		
Wentworth-Nord, M (7706000)	19373	Chemin de la Rivière-Perdue	Décharge du Lac Long

80694

A.M., 2023

Arrêté 2023-0005 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 9 août 2023

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), suivant lequel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, par règlement,

limiter le nombre de crédits, accumulés en surplus par un constructeur automobile au terme d'une période de trois années civiles consécutives, qui pourront être utilisés par ce constructeur lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

Vu le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, suivant lequel le ministre peut, par règlement, fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

Vu le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article, suivant lequel le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

Vu le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, prévoir que certains renseignements déclarés par un constructeur automobile et inscrits dans le registre prévu par la Loi n'ont pas un caractère public;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements est édicté.

Québec, le 9 août 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 9, 2^e al., a. 15, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.» par «n'importe laquelle des années modèles du groupe de trois années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous :

Groupes de trois années modèles consécutives	Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler
2018	35 %
2019-2021	35 %
2022-2024	25 %
2025-2027	20 %
2028-2030	15 %
2031-2033	10 %
Groupes suivants	0 %

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi » par « suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par la suppression de « sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle, » et de « son année modèle »;

b) par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6^o le prix payé pour des crédits aliénés ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits;

« 7^o le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des trois années suivant celle de cette déclaration. ».

4. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « TRANSITOIRE » par « TRANSITOIRES ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**4.** Malgré le premier alinéa de l'article 1, un constructeur automobile peut utiliser les crédits accumulés en nombre supérieur à celui qu'il devait accumuler pour les années modèles des deux premières périodes de trois années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celles visant l'année 2018 et les années 2019 à 2021, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de trois années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1.

«**4.1.** Aux fins du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, le nombre de crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles au-delà de celui qu'un constructeur automobile devait accumuler et qui n'ont pas été utilisés ou aliénés pour remplir les obligations prévues par la Loi ou par ses règlements au terme de la période des trois années civiles consécutives 2022 à 2024 visée à l'article 8 de la Loi, qui concerne le groupe de trois années modèles 2022 à 2024, est divisé par 2,7.

Le ministre procède à cette division à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1 ou, si le constructeur présente une demande conformément au même alinéa de cet article, lorsque la décision du ministre à cet égard devient exécutoire. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80482

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9)

Accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit notamment les modalités et conditions d'adhésion des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance et l'obligation, pour les titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés, d'établir une politique d'admission conforme à ses dispositions. Ainsi, ce projet de règlement prévoit la création d'une liste d'attente pour chaque installation de ces titulaires de permis, de même que l'appariement et l'admission des enfants par ceux-ci aux conditions qui sont déterminées.

Il propose en outre d'instituer une réserve de clientèle pour chaque titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés et pour chaque personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à laquelle ceux-ci peuvent recourir pour combler leur offre de services de garde.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises et devrait même engendrer des économies. Pour les citoyens, la création de listes d'attente pour tous les titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés et l'uniformisation des règles sur le classement des enfants inscrits sur ces listes auront un impact positif sur l'équité dans l'accès à ces installations. Le projet de règlement contribuera aussi à la transparence du processus d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance pour les parents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en consultant la page lui étant dédiée sur le site Internet « Ça commence ici, bâtir le nouveau guichet d'accès aux services de garde » disponible à l'adresse <https://consultation.quebec.ca/processes/cacommeceici/f/209/> ou en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, coordonnateur, Direction de l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 86111, courriel : encadrement@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Patrick Thierry Grenier, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat des politiques et programmes, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 59.2, 59.4, 3^e et 4^e al., a. 59.5, 59.7, 59.9, 2^e al. et a. 106, 1^{er} al., par. 1^o, 12^o, 14^o à 14.0.6^o, 29^o, 30^o et 31^o)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9, a. 35 et 58)

CHAPITRE I GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

SECTION I SUPPORT TECHNOLOGIQUE

1. Le guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance visé par l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) se présente sur un support technologique accessible par Internet.

2. Toute communication de renseignements à l'administrateur du guichet unique visée par le présent règlement doit être faite en utilisant les services en ligne prévus à cette fin ou par téléphone.

SECTION II INSCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

3. L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements suivants en ce qui a trait à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie :

1^o son nom ainsi que le nom et l'adresse de toute installation;

2^o le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune de ces installations;

3^o si le titulaire de permis reçoit ou non des subventions pour offrir des places à contribution réduite.

4. L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements visés à l'article 3, avec les adaptations nécessaires, en ce qui a trait à un demandeur de permis, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1^o le ministre s'est déclaré satisfait de la faisabilité, de la pertinence et de la qualité du projet du demandeur ou a décidé de lui attribuer des places dont les services de garde sont subventionnés;

2^o le ministre a approuvé les plans des locaux où le demandeur entend offrir des services de garde ou l'a autorisé à recevoir des enfants dans une installation temporaire en vertu de l'article 16.4 de la Loi.

Dès l'inscription des renseignements visés au premier alinéa, le demandeur peut adhérer au guichet unique selon la procédure et les modalités prévues à la section III du présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

5. L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements suivants en ce qui a trait à chaque personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial :

1^o son nom et l'adresse à laquelle la personne responsable peut fournir des services de garde;

2^o le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir;

3^o le cas échéant, le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties.

SECTION III ADHÉSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

6. Tout prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique en y inscrivant ses jours et ses heures d'ouverture, son numéro de téléphone et son adresse courriel destinés aux communications avec les parents, la contribution demandée ainsi que le montant de tout frais ou de toute contribution supplémentaire demandés.

7. L'adhésion au guichet unique par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entraîne la création, pour chacune de ses installations, d'une liste d'attente régie conformément au présent règlement à laquelle un parent peut inscrire son enfant.

Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés est tenu de recourir à la liste d'attente applicable à l'installation où il compte admettre un enfant, conformément au chapitre II.

8. L'adhésion au guichet unique par un titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial entraîne la création, pour celui-ci, d'une réserve de clientèle régie conformément au présent règlement dans laquelle un parent peut inscrire son enfant.

Un prestataire visé par le premier alinéa est libre d'y recourir, conformément au chapitre III.

9. À compter de l'adhésion d'un prestataire de services de garde éducatifs au guichet unique et sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements visés aux articles 3 à 8 sont publiés au guichet unique.

À l'égard d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, l'administrateur publie une indication approximative du lieu de la résidence ne permettant pas d'identifier celle-ci ainsi que ses jours et ses heures d'ouverture. Les autres renseignements ne sont publiés qu'avec l'autorisation de la personne responsable concernée.

SECTION IV INSCRIPTION D'UN PARENT AU GUICHET UNIQUE

10. Un parent qui désire inscrire son enfant au guichet unique doit lui-même s'y inscrire en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires à l'établissement de son identité ainsi qu'aux communications avec un prestataire de services de garde éducatifs en vue de l'admission de son enfant.

Le parent doit aussi indiquer le mode de communication souhaité entre le courrier électronique et le téléphone pour les communications en vue de l'appariement de son enfant avec un prestataire de services de garde éducatifs.

SECTION V INSCRIPTION D'UN ENFANT AU GUICHET UNIQUE

11. Un parent qui souhaite que son enfant fréquente un prestataire de services de garde éducatifs doit inscrire cet enfant au guichet unique en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires à l'établissement de l'identité de l'enfant et d'un lien entre lui et ses parents, au classement de l'enfant dans l'une des catégories visées à l'article 1 de l'annexe et au calcul de son rang effectué conformément à l'article 2 de celle-ci.

Si l'enfant a déjà été inscrit par un parent, un autre parent peut ajouter des renseignements à ceux indiqués préalablement. Un parent ne peut cependant avoir accès aux renseignements inscrits par un autre parent ni les modifier sans son autorisation.

SECTION VI INDICATION DES BESOINS DE GARDE D'UN ENFANT

12. Le parent d'un enfant inscrit au guichet unique doit y indiquer ses besoins de garde pour ce qui est des périodes de fréquentation ainsi que la date souhaitée pour le début de la fourniture des services de garde à son enfant, laquelle ne peut être antérieure à la date où il donne cette indication. À défaut, il ne peut pas l'inscrire sur la liste d'attente ou dans la réserve de clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs.

Le parent peut également indiquer au guichet unique :

1^o les besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte par le prestataire dans une perspective d'anticipation des mesures requises afin de faciliter l'intégration de cet enfant;

2^o son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde, au regard des périodes de fréquentation, dans l'attente d'une place qui y répondrait.

SECTION VII INSCRIPTION D'UN ENFANT SUR UNE LISTE D'ATTENTE

13. Un parent peut indiquer au guichet unique le choix de toute installation d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés auprès de laquelle il souhaite inscrire son enfant. Lorsque le titulaire de permis détermine des critères à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place priorisée en application de l'article 26 dans cette installation, le parent doit indiquer si son enfant répond ou non à ces critères.

Il peut indiquer plus d'un choix et peut en tout temps modifier un choix exprimé ou en ajouter un nouveau.

Tout choix d'un parent exprimé conformément au présent article est porté à la liste d'attente de l'installation du titulaire de permis visé.

SECTION VIII INSCRIPTION D'UN ENFANT DANS UNE RÉSERVE DE CLIENTÈLE

14. Un parent peut indiquer au guichet unique le choix de tout titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou de toute personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial auprès duquel il souhaite inscrire son enfant. Le parent peut indiquer plus d'un choix et peut en tout temps modifier un choix exprimé ou en ajouter un nouveau.

Tout choix d'un parent exprimé conformément au présent article est porté à la réserve de clientèle du titulaire de permis de garderie ou, selon le cas, de la personne responsable visée.

SECTION IX MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

§1. Mise à jour des renseignements des prestataires de services de garde éducatifs et transfert des listes d'attente ainsi que des réserves de clientèle

15. Tout prestataire de services de garde éducatifs doit mettre à jour les renseignements inscrits lors de son adhésion dès que survient un changement à ceux-ci ou sur demande de l'administrateur faite par courriel ou par le service en ligne, dans le délai que celui-ci indique.

À défaut pour le prestataire de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa et jusqu'à ce que la mise à jour soit faite, les coordonnées d'aucun parent ne peuvent lui être communiquées, en vue de l'admission d'un enfant, en application de l'article 33.

16. Dès la délivrance d'un permis ou sa modification, l'administrateur inscrit au guichet unique ou met à jour les renseignements contenus à ce permis et visés à l'article 3.

Si la modification porte sur un renseignement visé au paragraphe 3^o de l'article 3, une nouvelle liste d'attente ou une nouvelle réserve de clientèle, selon le cas, est créée et la réserve de clientèle ou la liste d'attente précédente prend fin.

L'administrateur procède de la manière prévue au premier alinéa lors de toute suspension, révocation ou non-renouvellement de permis.

17. L'administrateur procède de la manière prévue par l'article 16, avec les adaptations nécessaires, pour les autorisations données :

1^o à un titulaire de permis de fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi;

2^o à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie de maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés conformément à l'article 16.1 de la Loi;

3^o à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou une personne déjà titulaire d'un permis de garderie de recevoir des enfants dans une installation temporaire conformément au premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi;

4^o à un titulaire de permis pour la modification de celui-ci conformément à l'un des articles 21 ou 21.1 de la Loi.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa, l'inscription ou la mise à jour de renseignements par l'administrateur n'est pas requise lorsque l'autorisation vaut pour une période de 90 jours ou moins. En outre, les renseignements doivent être mis à jour lorsqu'une telle autorisation prend fin.

18. Lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités et que, conformément à l'article 16.1 de la Loi, le ministre autorise un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, ou un demandeur de permis, à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés :

1^o si le titulaire de permis qui cesse ses activités avait une réserve de clientèle, celle-ci prend fin;

2^o si le titulaire de permis qui cesse ses activités avait une liste d'attente :

a) cette liste devient celle du titulaire de permis qui maintient la fourniture de services, lorsque ceux-ci sont offerts à la même adresse;

b) cette liste prend fin lorsque la fourniture des services de garde est maintenue à une autre adresse.

L'administrateur en informe le parent de chaque enfant inscrit sur la liste ou dans la réserve visée.

19. L'administrateur procède de la manière prévue par l'article 16, avec les adaptations nécessaires, lors de la délivrance d'un permis à un demandeur dans le cadre de l'acquisition par celui-ci des actifs d'un titulaire de permis dont il assure la continuité des services de garde conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi.

La liste d'attente ou la réserve de clientèle, selon le cas, du titulaire de permis qui cède ses actifs devient alors celle de l'acquéreur dès la délivrance de son permis et l'administrateur en informe le parent de chaque enfant inscrit sur la liste ou dans la réserve visée.

20. L'administrateur met à jour les informations publiées au guichet unique à la suite de toute suspension, révocation ou non-renouvellement de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

§2. Mise à jour des renseignements des parents et des enfants

21. Le parent doit mettre à jour les renseignements fournis en vertu des sections IV à VIII du présent chapitre dès que survient un changement à ceux-ci ou lorsque requis par l'administrateur. À défaut de donner suite à cette demande, l'inscription de l'enfant est suspendue de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle jusqu'à ce que la mise à jour soit effectuée.

Lorsque le parent est en défaut, depuis 6 mois, de se conformer à une demande effectuée en vue du premier alinéa, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.

22. Lorsqu'un enfant est admis par un prestataire de services de garde éducatifs, l'administrateur doit requérir de son parent qu'il indique au guichet unique, pour toute liste d'attente ou réserve de clientèle où l'enfant est inscrit, s'il souhaite y demeurer.

À défaut pour le parent d'indiquer ses choix dans le délai accordé, l'inscription de l'enfant est suspendue de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle jusqu'à que le parent s'exécute.

Lorsque ce défaut subsiste pendant une période de 6 mois, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.

23. Les demandes formulées par l'administrateur en vertu du premier alinéa de l'article 21 ou du premier alinéa de l'article 22 doivent être communiquées au parent par courriel ou, à défaut, par téléphone et être assorties d'un délai minimal de 30 jours.

L'administrateur doit, le cas échéant, effectuer un rappel entre le quinzième et le dixième jour avant son échéance sans quoi le délai est suspendu jusqu'à ce qu'un tel rappel soit fait.

L'administrateur doit effectuer, de la même manière, un rappel avant la fin d'un délai prévu au deuxième alinéa de l'article 21 ou au troisième alinéa de l'article 22, sans quoi le délai est suspendu jusqu'à ce qu'un tel rappel soit fait.

CHAPITRE II

ADMISSION D'ENFANTS PAR UN TITULAIRE DE PERMIS DONT LES SERVICES DE GARDE SONT SUBVENTIONNÉS

SECTION I

POLITIQUE D'ADMISSION

§1. Établissement d'une politique d'admission

24. Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit établir une politique d'admission conforme au présent chapitre. Il ne peut admettre un enfant en y dérogeant.

Toute disposition d'une politique d'admission d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés incompatible avec celles du présent chapitre est réputée nulle de nullité absolue.

25. Lorsqu'un centre de la petite enfance exploite plus d'une installation, les dispositions du présent chapitre et de l'annexe s'appliquent à chaque installation comme s'il s'agissait d'un centre de la petite enfance, avec les adaptations nécessaires, à l'exception du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 30.

§2. Priorisation en fonction d'une mission ou d'une entente

26. Sous réserve de l'article 29, un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, dans sa politique d'admission, prioriser certains enfants en conformité avec l'objet de la Loi, énoncé à son article 1, s'il a conclu avec un tiers, autre qu'une personne physique, une entente écrite à cet effet ou si cette priorisation s'inscrit en conformité avec sa mission.

Pour ce faire, il détermine :

1^o tout critère à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place ainsi priorisée;

2^o pour chaque critère, la proportion maximale de places offertes aux enfants priorisés en vertu du présent article.

27. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut conclure une entente avec un établissement public de santé et de services sociaux en vertu de laquelle des places sont réservées pour pallier des besoins urgents.

La proportion de places réservées aux enfants en vertu du présent article ne peut être supérieure à 5 % du nombre de places indiquées au permis du prestataire de services de garde éducatifs visé au premier alinéa.

28. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit indiquer au guichet unique tout critère et proportion déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 26 ainsi que le choix qu'il fait de réserver des places conformément à l'article 27. Ces renseignements sont publiés au guichet unique.

Lorsqu'un critère indiqué vise à prioriser des enfants qui présentent des besoins particuliers requérant des mesures adaptées afin de faciliter leur intégration, le titulaire de permis peut demander au ministre de se prévaloir du mode particulier d'identification des enfants prévu par l'article 37 pour les enfants répondant à ce critère. En ce cas, les articles 35 et 36 ne s'appliquent pas.

29. Afin de pouvoir appliquer les critères déterminés relativement à une entente visée par l'article 26 ou admettre un enfant visé par une entente conclue en vertu de l'article 27, un titulaire de permis doit, au préalable, transmettre au ministre une copie de l'entente visée et, le cas échéant, lui indiquer la forme ou le montant de toute contribution reçue de la part du tiers. Il doit également lui indiquer les renseignements visés à l'article 28.

SECTION II RÉFÉRENCE, APPARIEMENT ET ADMISSION D'UN ENFANT

§1. Identification par un titulaire de permis de l'enfant à admettre

30. Un titulaire de permis peut admettre un enfant qui n'a pas été identifié par l'administrateur, prioritairement à tout autre enfant, uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'enfant est déjà admis dans une autre de ses installations où il offre des services de garde subventionnés;

2° l'enfant est admis en vertu d'une entente visée au premier alinéa de l'article 27;

3° l'enfant fait partie des premiers enfants admis dans la première installation d'un nouveau centre de la petite enfance et son parent est visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi à titre de futur usager des services fournis par le centre;

4° l'enfant fait partie de la clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs qui cesse ses activités dans l'une ou l'autre des situations visées à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 ou aux articles 16.1 ou 93.0.8 de la Loi.

Les sous-sections 2 et 3 de la présente section ne s'appliquent pas dans de telles situations.

§2. Identification par l'administrateur de l'enfant susceptible d'être admis

31. Lorsqu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entend admettre un enfant, il doit identifier les caractéristiques de la place offerte, soit :

1° la date du début de la fourniture des services de garde, cette date ne pouvant être postérieure de plus de 6 mois;

2° les périodes de fréquentation disponibles;

3° si elle doit être comblée par un enfant qui remplit les conditions pour occuper une place visée par l'article 26 ou non et, le cas échéant, quel critère s'applique parmi ceux déterminés en vertu de cet article;

4° l'âge minimal et l'âge maximal de l'enfant susceptible d'être admis à la date indiquée en vertu du paragraphe 1°, en respectant les conditions suivantes :

a) l'âge minimal doit être de 0 mois, de 9 mois ou d'un nombre de mois constituant un multiple de 6 égal ou supérieur à 18, sans excéder 48 mois;

b) l'âge maximal doit être de 9 mois moins un jour, de 18 mois moins un jour ou d'un nombre de mois supérieur à 18 mois constituant un multiple de 6 mois, moins un jour, sauf si l'âge minimal est de 48 mois, auquel cas il n'y a pas d'âge maximal.

Il doit ensuite s'assurer de combler les besoins de tout parent dont il a déjà admis l'enfant et qui désire une plus grande fréquentation pour celui-ci à l'intérieur des périodes identifiées au paragraphe 2° du premier alinéa, dans la mesure où l'âge de l'enfant est inclus dans l'intervalle visé au paragraphe 4° du même alinéa.

Si ces besoins sont comblés ou si les périodes de fréquentation disponibles ne permettent pas de les combler davantage, il doit demander à l'administrateur de lui identifier l'enfant susceptible d'être admis en lui indiquant les caractéristiques de la place offerte identifiées au premier alinéa.

32. Lorsqu'il reçoit une demande conforme à l'article 31, l'administrateur identifie l'enfant susceptible d'être admis, soit l'enfant :

1° apte à occuper la place disponible au sens du deuxième alinéa;

2° situé dans la catégorie la plus prédominante, selon l'article 1 de l'annexe, dans laquelle il y a au moins un enfant apte à occuper la place disponible;

3° qui occupe le rang le plus élevé, selon l'article 2 de l'annexe, au sein de la catégorie visée au paragraphe 2° du présent alinéa.

Un enfant est apte à occuper la place disponible s'il est inscrit sur la liste d'attente du titulaire de permis, si les renseignements inscrits au guichet unique relativement à l'enfant correspondent aux caractéristiques de la place offerte indiquées dans la demande et si ses besoins de garde sont compris dans les périodes où la place est disponible. En outre, les besoins de garde exprimés par le parent peuvent ne correspondre qu'en partie aux périodes où la place est disponible si le parent a exprimé son intérêt, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 12, à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins dans l'attente d'une place qui y répondrait.

33. L'administrateur communique au titulaire de permis les coordonnées du parent de l'enfant identifié en vertu de l'article 32 et le nom de l'enfant. L'administrateur en avise au même moment le parent de l'enfant ayant inscrit celui-ci sur la liste d'attente.

34. Lorsque l'administrateur constate une égalité de rang au moment d'identifier l'enfant susceptible d'être admis, l'enfant en situation de précarité socio-économique au sens du deuxième alinéa a priorité.

Est considéré en situation de précarité socio-économique l'enfant dont un titulaire de l'autorité parentale reçoit des prestations dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou reçoit le montant maximal au titre d'une allocation famille en vertu de la section II.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) compte tenu du nombre d'enfants à sa charge et des temps de garde à leur égard, sans tenir compte du supplément pour enfant handicapé.

Si l'égalité persiste, l'enfant le plus âgé au jour près a priorité et, si les enfants ont le même âge, l'enfant inscrit en premier sur la liste d'attente du titulaire de permis a priorité.

35. En plus de la communication prévue par l'article 33, lorsque la date du début de la fourniture des services de garde identifiée par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 est postérieure de 30 jours ou moins de la date de la demande effectuée en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'administrateur lui communique, en spécifiant leur ordre, les coordonnées des parents du deuxième et du troisième enfant qui seraient identifiés pour cette même place par l'administrateur en vertu de l'article 33, mais n'en avise pas les parents.

Le titulaire de permis peut communiquer avec ces parents dès ce moment, mais un nouvel appariement ne doit avoir lieu avec le deuxième enfant, aux conditions prévues par la sous-section 3 de la présente section, qu'à compter du moment où le titulaire de permis a avisé l'administrateur d'un refus concernant le premier enfant conformément à l'article 46. Aux fins de l'application de la présente section, ce deuxième enfant est alors considéré, sans autre formalité, être l'enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées du parent, conformément à l'article 32, pour cette place et l'administrateur en avise le parent.

À compter du moment où le titulaire de permis a avisé l'administrateur d'un refus concernant le deuxième enfant conformément à l'article 46, le titulaire de permis procède de la manière prévue au deuxième alinéa pour le troisième enfant.

36. Tant qu'il n'a pas été admis par le titulaire de permis visé à l'article 35, un enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées de son parent conformément au premier alinéa de cet article est réputé occuper le rang le plus élevé dans sa catégorie au sens de l'annexe pour toute place disponible chez ce même titulaire de permis dans la mesure où l'enfant est apte à occuper cette place.

Lorsqu'un tel avantage est accordé à plusieurs enfants en même temps, l'enfant identifié comme deuxième en vertu de l'article 35 prime sur celui identifié comme troisième et, si d'autres enfants ont obtenu cet avantage, celui qui l'a obtenu en premier a préséance.

37. Un mode particulier d'identification des enfants s'applique lorsque le titulaire de permis :

1^o en a fait la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 28;

2^o a spécifié, dans sa demande d'identifier l'enfant susceptible d'être admis, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31, qu'un critère visant à prioriser des enfants qui présentent des besoins particuliers doit être appliqué.

En ce cas, en plus de la communication prévue par l'article 33, l'administrateur communique au titulaire de permis, en spécifiant leur ordre, les coordonnées des parents du deuxième et du troisième enfant qui seraient identifiés pour cette même place par l'administrateur en vertu de l'article 32 et en avise les parents.

Les deuxième et troisième enfants ainsi identifiés se voient conférer, dans cet ordre, une priorité d'admission pour la prochaine place disponible chez ce même titulaire de permis qui doit être comblée par un enfant qui satisfait le même critère indiqué conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa, dans la mesure où l'enfant est apte à occuper cette place. Lorsqu'une telle priorité s'applique à plusieurs enfants en même temps, ceux qui l'ont obtenue en premier ont préséance.

Aux fins de l'application de la présente section, l'enfant priorisé pour occuper une place en application du deuxième alinéa est alors considéré, sans autre formalité, être l'enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées du parent, conformément à l'article 33, pour cette place et les articles 35 et 36 ne s'appliquent pas à cet enfant.

38. Malgré les articles 31, 32, 36 et 37, l'admission par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés d'un enfant ayant un frère ou une sœur né à la suite d'une même grossesse ou adopté le même jour par un même parent confère à son frère ou à sa sœur une priorité d'admission pour la prochaine place disponible chez ce même titulaire de permis, si l'âge de l'enfant correspond à la classe d'âge ou classe d'âge regroupée de cette place.

Lorsque plusieurs enfants obtiennent une telle priorité en même temps, l'administrateur demande au parent l'ordre d'appariement parmi les enfants ainsi priorisés.

39. Si le parent a communiqué, en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12, des besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte par un prestataire de services de garde éducatifs dans une perspective d'anticipation des mesures requises afin de faciliter son intégration, ces renseignements sont communiqués au titulaire de permis au moment où les coordonnées du parent lui sont communiquées en application des articles 33, 35 ou 37.

§3. Appariement d'un enfant identifié par l'administrateur avec un titulaire de permis

40. Lorsque l'administrateur lui a communiqué les coordonnées d'un parent en application de l'article 33, le titulaire de permis s'adresse à ce dernier en employant le mode de communication prévu par le deuxième alinéa de l'article 10 afin de lui proposer une place pour son enfant. Le titulaire de permis doit documenter toutes les démarches menées pour joindre le parent.

La procédure d'appariement et d'admission doit se dérouler conformément aux articles 41 à 51.

Si le parent ne répond pas au titulaire de permis qui s'adresse à lui conformément au premier alinéa, celui-ci doit tenter à nouveau de joindre le parent dans les 2 jours suivants.

41. Le titulaire de permis doit, lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent dans le cadre du processus prévu par la présente sous-section, lui offrir la possibilité de visiter son installation, pendant ses heures d'ouverture, dans les 3 prochains jours.

Le titulaire de permis peut exiger qu'une telle visite ait lieu. En ce cas, il doit le mentionner lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent et le délai prévu par le premier alinéa doit être minimalement de 5 jours.

42. Le titulaire de permis octroie au parent un délai minimal de 2 jours pour répondre à sa proposition.

Ce délai commence à courir dès que la visite a été effectuée, dès que le délai prévu au premier alinéa de l'article 41 est expiré, si la visite est facultative, ou dès que le parent refuse la visite, s'il en a la possibilité. Il peut aussi commencer à toute autre date postérieure à celles-ci fixée par le titulaire de permis.

43. Lorsque la date du début de la fourniture des services de garde identifiée par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 est postérieure de 15 jours ou moins à la date de la demande effectuée en vertu du troisième alinéa de ce même article, les articles 40, 41 et 42 doivent se lire en y remplaçant «2 jours», «3 prochains jours» et «5 jours» par, respectivement, «1 jour», «2 prochains jours» et «3 jours», avec les adaptations nécessaires.

44. Un parent peut accepter la proposition du titulaire de permis pour tout ou partie de la période de fréquentation offerte. Il doit le mentionner au titulaire de permis au moment de l'acceptation, lequel ne peut refuser l'enfant au motif du choix effectué par le parent en application du présent article.

45. Une fois expiré le délai fixé en vertu du premier alinéa de l'article 42, le titulaire de permis peut refuser d'admettre l'enfant au motif de l'expiration de sa proposition.

46. Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui refuse d'admettre un enfant dont l'administrateur lui a communiqué les coordonnées du parent conformément à l'article 33 et qui en avise l'administrateur en vertu de l'article 59.12 de la Loi doit le faire sans délai et lui indiquer sommairement les motifs de son refus, sans quoi il ne peut tenter à nouveau de combler cette même place avant de l'avoir fait.

Le titulaire de permis doit consigner par écrit les motifs de sa décision et les notifier au parent au plus tard le quinzième jour suivant ce refus.

Un enfant ne peut être refusé au seul motif que, après la communication des coordonnées d'un parent en application de l'article 33, sa situation ou celle du parent a évolué de sorte que l'enfant ne répond plus à des conditions ou caractéristiques ayant permis que la place lui ait été offerte ou qu'il est désormais devancé par un autre enfant.

47. En cas de refus de la part du titulaire de permis au motif de l'expiration de sa proposition, l'inscription de l'enfant sur sa liste d'attente est suspendue et l'administrateur transmet une demande de mise à jour conforme à l'article 21 à son parent.

Dans tout autre cas de refus de la part du titulaire de permis ou lorsque celui-ci refuse pour une seconde fois un même enfant au motif de l'expiration de sa proposition, cet enfant est retiré de sa liste d'attente.

48. Le refus, par un parent, d'accepter que son enfant soit admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entraîne le retrait de cet enfant de la liste d'attente correspondante.

Malgré le premier alinéa, l'enfant n'est pas retiré de cette liste d'attente lorsque son parent refuse une place qui ne correspond pas à ses besoins exprimés en vertu du premier alinéa de l'article 12 et qu'elle lui a été offerte en raison de l'expression, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 12, de son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde dans l'attente d'une place qui y répondrait. Dans un tel cas, le parent est réputé, pour l'avenir et pour cette liste d'attente, ne pas avoir exprimé cet intérêt.

§4. Admission d'un enfant

49. Le titulaire de permis doit, dès qu'il admet un enfant et qu'il en avise l'administrateur conformément à l'article 59.10 de la Loi, lui indiquer ses périodes de fréquentation prévues et, si l'enfant a été admis en application de l'article 30, lui indiquer laquelle des situations visées par cet article l'y autorise.

Il doit en outre aviser sans délai l'administrateur dès le début de la prestation de services à l'enfant.

50. Lorsqu'un enfant est admis dans l'une des situations visées par les articles 26 ou 30, le titulaire de permis doit conserver la preuve que l'enfant correspond aux critères déterminés en vertu de la disposition applicable.

Le titulaire de permis doit conserver cette preuve pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde à l'enfant.

51. Lorsque, avant le début de la prestation des services de garde, le titulaire de permis ou l'administrateur constate que les renseignements que le parent a inscrits au guichet unique étaient faux ou inexacts et que ces derniers ont permis l'appariement, l'enfant visé ne peut être admis et si une entente de services de garde a été conclue sans que son exécution ait débuté, celle-ci est automatiquement résiliée et le parent en est avisé par le titulaire de permis. Dans le cas où c'est ce dernier qui a constaté la fausseté ou l'inexactitude des renseignements, il en informe l'administrateur.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 47, si un titulaire de permis refuse d'admettre un enfant en application du premier alinéa du présent article, l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis est alors suspendue et l'administrateur demande au parent de procéder à la mise à jour de ses renseignements conformément à l'article 21.

SECTION III EXPRESSION DU RANG

52. L'administrateur exprime les rangs attribués aux enfants sur une liste d'attente d'une manière permettant à leurs parents de connaître la situation approximative de leur enfant dans cette liste d'attente pour les différents types de places offertes par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés. Il rend disponible sa méthodologie.

CHAPITRE III ADMISSION D'ENFANTS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS AUTRE QU'UN TITULAIRE DE PERMIS DONT LES SERVICES DE GARDE SONT SUBVENTIONNÉS

53. L'administrateur rend disponible à un titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, par l'entremise du service en ligne et à l'égard des enfants inscrits dans leur réserve de clientèle :

1^o les coordonnées pour communiquer avec leurs parents et les 3 premiers caractères de leurs codes postaux;

2^o quels enfants résident avec un autre enfant qui reçoit des services de garde dans cette installation ou ce milieu familial;

3^o le nom et l'âge des enfants;

4^o les dates souhaitées par leurs parents pour le début de la fourniture des services de garde;

5^o les besoins de garde exprimés par leurs parents en application du premier alinéa de l'article 12;

6^o les indications des parents quant à leur intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à leurs besoins de garde dans l'attente d'une place qui y répondrait en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 12.

54. Le refus, par un parent, d'accepter que son enfant soit admis par un titulaire de permis dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit être communiqué à l'administrateur par le prestataire de services de garde éducatifs. Ce refus entraîne, sur demande du prestataire, le retrait de cet enfant de cette réserve de clientèle.

Le prestataire peut en outre, s'il a refusé d'admettre un enfant après avoir communiqué avec son parent, demander à l'administrateur de retirer celui-ci de sa réserve de clientèle.

55. Tout titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés et toute personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit, dès qu'il admet un enfant, en aviser l'administrateur et lui indiquer ses périodes de fréquentation prévues.

Il doit en outre aviser sans délai l'administrateur dès le début de la prestation de services à l'enfant.

CHAPITRE IV CESSATION DE LA FOURNITURE DE SERVICES DE GARDE

56. Tout prestataire de services de garde éducatifs doit, dans un délai de 15 jours, aviser l'administrateur de la cessation de la fourniture de services de garde à un enfant. Il doit également lui indiquer sommairement les motifs y ayant mené.

CHAPITRE V COMPUTATION DES DÉLAIS

57. Dans la computation d'un délai prévu par le présent règlement, sauf à l'annexe :

1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2° lorsque le délai est inférieur à 15 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;

3° lorsque le délai est égal ou supérieur à 15 jours, les jours fériés sont comptés, mais, si le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Aux fins de l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et les 24, 26 et 31 décembre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

58. Le prestataire de services de garde éducatifs qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, du premier alinéa de l'article 24, du premier alinéa de l'article 28, des articles 29 et 30, du deuxième alinéa de l'article 31, des articles 40, 41, 42, 44, 46, 49 et 50, du premier alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54 et des articles 55 ou 56 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

59. Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un prestataire de services de garde éducatifs fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, du premier alinéa de l'article 24, du premier alinéa de l'article 28, des articles 29 et 30, du deuxième alinéa de l'article 31, des articles 40, 41, 42, 44, 46, 49 et 50, du premier alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54 et des articles 55 ou 56.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS MODIFICATIVES

60. L'article 10 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « d'admission et ».

61. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'admission et ».

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

62. Pour qu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés puisse, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, admettre l'enfant d'un parent à qui il a offert une place avant celle-ci, il doit communiquer à l'administrateur la date du début de prestation de services au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 mois la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Dans ce cas, il n'est pas tenu au respect du chapitre II du présent règlement, sauf quant à son article 49, pour l'admission de cet enfant.

63. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(Articles 11, 25, 32, 36 et 57)

CLASSEMENT DES ENFANTS INSCRITS SUR UNE LISTE D'ATTENTE

1. Pour chaque liste d'attente, l'administrateur situe les enfants y étant inscrits au sein de l'une des catégories présentées dans le tableau qui suit. Chaque enfant n'est situé que dans une catégorie. S'il se qualifie pour plus d'une catégorie, il est situé dans la catégorie dont le niveau est prédominant. Le niveau 1 prédomine sur tous les autres niveaux, et ainsi de suite jusqu'au niveau 5 qui ne prédomine sur aucun autre niveau.

Niveau	Catégorie
1	Enfants qui répondent aux conditions des catégories des niveaux 2 et 3.
2	Enfants qui ont un parent membre du personnel dans l'installation visée par la liste d'attente sur laquelle ils sont inscrits.
3	Enfants qui, s'ils sont admis, recevront des services de garde en même temps et dans la même installation qu'un autre enfant résidant à la même adresse qui fréquente déjà cette installation.
4	Enfants n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés.
5	Enfants ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

2. Au sein de chaque catégorie, les enfants sont classés en rang en fonction du temps écoulé sur une liste d'attente depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la fourniture des services de garde. L'ordre des rangs va de l'enfant dont le nombre de jours calculés selon le deuxième alinéa est le plus grand jusqu'à l'enfant dont le nombre de jours ainsi calculés est le plus faible, qui occupe le dernier rang dans sa catégorie.

Aux fins de l'établissement du rang des enfants au sein d'une catégorie, l'administrateur calcule le nombre de jours écoulés depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la fourniture des services de garde, exprimée en vertu du premier alinéa de l'article 12 du présent règlement ou, si elle lui est postérieure, la date où l'enfant a été inscrit

sur la liste d'attente du titulaire de permis, jusqu'à la date du début de la fourniture des services de garde identifiée par ce dernier en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 du présent règlement. Toutefois, ne sont pas pris en compte les jours pendant lesquels l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis était suspendue en application des articles 21, 22 ou 47 du présent règlement.

80585

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une obligation de déclaration pour les exploitants d'entreprises, d'installations ou d'établissements qui effectuent de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de gaz à effet de serre ou qui reçoivent des transferts d'émissions de gaz à effet de serre d'entreprises, d'installations ou d'établissements d'autres exploitants. Il prévoit également, en conséquence, une bonification des renseignements à déclarer concernant les émissions captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées.

Ce projet de règlement apporte, en outre, certaines précisions au protocole QC.1 en lien avec la déclaration du biométhane, ainsi que des modifications au protocole QC.16, principalement afin d'ajouter, dans les renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'énergie totale consommée.

Il prévoit finalement des ajustements mineurs aux tableaux 1-1, 1-3, 29-1 et 29-6, ainsi qu'une mise à jour du tableau 17-1 concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Olivier Lacroix, ingénieur, de la Direction des inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3868, poste 4542; courrier électronique : olivier.lacroix@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Vicky Leblond, directrice de la Direction des inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre des changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : vicky.leblond@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2).

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1, par l'insertion, à la fin, de « Il s'applique également à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement effectue de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de l'un des contaminants mentionnés à l'annexe A.1 ou en reçoit en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes », de « , ainsi que certaines autres conditions d'assujettissement à cette obligation ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1.1, des suivants :

« **6.1.2.** Toute personne ou municipalité qui n'est pas visée aux articles 6.1 ou 6.1.1 et qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui, pendant une année civile, a effectué de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 ou a reçu de telles émissions en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant est tenue de déclarer ses émissions pour cette année civile au ministre conformément à la présente section.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 6.1 s'appliquent aux émetteurs visés au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

6.1.3. Tout émetteur visé à la présente section qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui transfère des émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 à l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre émetteur assujetti à l'obligation de déclarer ses émissions doit lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période concernée.

Tout émetteur visé à l'article 6.1.2 ou tout émetteur visé aux articles 6.1 ou 6.1.1 qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui effectue l'une des opérations énoncées au premier alinéa de l'article 6.1.2 doit, lorsqu'il cesse cette opération, en aviser le ministre dans les plus brefs délais. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6.1 ou 6.1.1 » par « 6.1, 6.1.1 ou 6.1.2 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, à la fin, de « , en spécifiant, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre reçues en transfert d'un autre établissement et les quantités d'émissions afférentes à cette opération, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'origine de ces émissions, en spécifiant, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii. du sous-paragraphe b) du paragraphe 8° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« b.1) la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement et les quantités d'émissions afférentes à chacune de ces opérations, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'opération ou de transfert, en spécifiant le type d'émissions parmi ceux mentionnés ci-dessous et, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

b.2) la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre reçues en transfert d'un autre établissement et les quantités d'émissions afférentes à cette opération, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'origine de ces émissions, en spécifiant le type d'émissions parmi ceux mentionnés ci-dessous et, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂; ».

5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6.1 ou 6.1.1 » par « 6.1, 6.1.1 ou 6.1.2 ».

6. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 7.0.1° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement pour chaque type d'émissions, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

7.0.2° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 reçues en transfert d'un autre établissement pour chaque type d'émissions, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂; ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 6.1, 6.1.1, », de « 6.1.2, ».

8. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 6.1, 6.1.1, », de « 6.1.2, ».

9. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion dans le paragraphe 2° de QC.1.3.2, dans QC.1.3, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

b) dans QC.1.5 :

i. par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de QC.1.5.1, à la fin, de « ou du biométhane »;

ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) de l'équation 1-17 de QC.1.5.4, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

iii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de QC.1.5.5, après « le gaz naturel », de « , le biométhane »;

c) dans QC.1.7 :

i. dans le tableau 1-1 :

a. par l'insertion, après la ligne des combustibles gazeux intitulée « Gaz naturel », de la ligne suivante :

«	
Biométhane	38,32
»;	

b. par le remplacement de la ligne des combustibles gazeux intitulée « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	37,03
»;	

c. par le remplacement de la ligne des combustibles gazeux intitulée « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Biogaz (portion méthane)	37,03
»;	

ii. dans le tableau 1-3 :

a. par le remplacement de la ligne des combustibles et biocombustibles gazeux intitulée « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«							
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	1,830	49,41	0,095	2,566	0,019	0,513	
»;							

b. par le remplacement de la ligne des combustibles et biocombustibles gazeux intitulée « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«							
Biogaz (portion méthane)	1,830	49,41	0,095	2,566	0,019	0,513	
»;							

iii. par l'insertion, dans le titre du tableau 1-4, à la fin, de « ou du biométhane »;

iv. par l'insertion, dans le titre du tableau 1-7, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

2° dans le protocole QC.16 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa de QC.16.2, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19° l'énergie totale consommée, en gigajoules, calculée selon l'équation suivante :

$$Q_{\text{QC.16}_{(\text{consommée})}} = \sum_{k=0}^n PCS_{a,k} \text{Combustible}_k ,$$

Où:

$Q_{\text{QC.16}_{(\text{consommée})}}$ = quantité d'énergie totale consommée annuellement pour générer la vapeur, en gigajoules;

n = Nombre de combustibles consommés;

k = Combustibles;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé annuellement du combustible k, soit:

— en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en tonnes métriques telles que collectées dans le cas des matières résiduelles collectées par une municipalité;

$PCS_{a,k}$ = Pouvoir calorifique supérieur moyen annuel suivant l'équation 1-16 et déterminé à partir de données indiquées par le fournisseur du combustible ou de mesures effectuées par l'émetteur pour la période de mesure précisée conformément à QC.1.5.4, pour chaque type de combustible, soit:

— en gigajoules par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en gigajoules par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de QC.16.3.2, dans QC.16.3, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« c) dans le cas des autres combustibles visés au tableau 1-2, conformément à QC.1.3.1, QC.1.3.2 ou QC.1.3.3; »;

3^o par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,016
Nouvelle-Écosse	0,664
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,001
Ontario	0,028
Manitoba	0,002
Vermont	0,005
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,266
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,227

<p>Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia 	0,439
<p>Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi - Manitoba 	0,484

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Kansas - Oklahoma - Colorado - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Arkansas - Iowa - Minnesota - Montana - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Wyoming	0,478
--	-------

»;

4° dans le protocole QC.29 :

a) par le remplacement, dans le tableau 29-1 de QC.29.6, de la ligne intitulée « Type de composantes » par la ligne suivante :

«

Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection
	Gaz naturel (tonnes/heure)	Gaz naturel (tonnes/heure)

»;

b) dans le tableau 29-6 de QC.29.6 :

i. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Piston Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Piston Pump	0,5917	0,0005	0,000027	0,0091	-
---------------------	--------	--------	----------	--------	---

»;

ii. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Diaphragm Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Diaphragm Pump	1,0542	0,00202	0,000059	0,0167	-
------------------------	--------	---------	----------	--------	---

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80710

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) afin d'exclure les données provenant d'années de référence qui ont plus de 10 % de données manquantes du calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du calcul de la consommation d'hydrogène qui sont utilisés dans les équations 19-13, 19-14, 19-15, 19-16 et 19-18 servant à déterminer la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pouvant être versées à un émetteur admissible pour la période 2024-2030.

En outre, ce projet de règlement définit l'expression « taux d'échantillonnage » employée dans ces équations, afin de clarifier qu'elle a le sens que lui donne le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Les modifications proposées par le projet de règlement permettront un traitement plus équitable et cohérent entre les émetteurs assujettis en évitant une sur-estimation importante de l'allocation gratuite d'un nombre limité d'émetteurs pour toute la période 2024-2030. Elles s'appliquent aux cinq équations qui utilisent les données de GES réelles de l'année 2023 dans le calcul de l'allocation gratuite de l'année 2024. Ces équations sont utilisées pour le calcul de l'allocation gratuite de 9 établissements. Il est toutefois actuellement impossible de déterminer combien d'établissements auront plus de 10 % de données de GES manquantes en 2023 et seront donc concernés par la modification étant donné que la date limite pour la transmission de la déclaration des émissions de GES de l'année 2023 est le 1^{er} juin 2024. Par ailleurs, comme les petites et moyennes entreprises (PME) inscrites au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont des distributeurs de carburants et de combustibles, des promoteurs de crédits compensatoires ou des participants, elles ne sont pas admissibles à l'allocation gratuite et ne sont donc pas visées par le projet de règlement. Ainsi, aucun impact n'est prévu pour les PME. Conformément

à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Steve Doucet-Héon, coordonnateur à la Direction adjointe des opérations du marché du carbone du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 5^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3868, poste 7604, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Steve.Doucet-Heon@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Garceau, directeur adjoint des opérations du marché du carbone du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 5^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3868, poste 4663, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Nicolas.Garceau@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.5, 46.8, 1^{er} al., par. 1^o,
et a. 46.15, par. 1^o et 4^o)

I. La Partie II de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifiée :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o de la section A qui concerne les définitions, du paragraphe suivant :

« 7^o « taux d'échantillonnage » : taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage, déterminé selon la méthode d'estimation des données manquantes applicable en vertu de l'article 6.3.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15). »;

2^o dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

a) dans l'équation 19-13 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $F_{H,2023}$ », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 % »;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF,2023,j}$ », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 % »;

iii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,2023,j}$ », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement est égal ou supérieur à 90 % »;

b) dans l'équation 19-14 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF,eu,2023}$ », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 % »;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,eu,2023}$ », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement est égal ou supérieur à 90 % »;

c) dans l'équation 19-15 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $A_{recycl,2023}$ », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 % »;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,MSR,2023}$ », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matériaux secondaires recyclés introduits dans le procédé est égal ou supérieur à 90 % »;

d) dans l'équation 19-16 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur «GES_{PF,2023,j}», de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90%»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur «P_{R,2023,j}», de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité *j* de l'établissement est égal ou supérieur à 90%»;

e) dans l'équation 19-18 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur «GES_{C,2023,MSR}», de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90%»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur «P_{R,MSR,2023}», de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES de combustion attribuables au traitement des matériaux secondaires recyclés est égal ou supérieur à 90%».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80703

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Racine, sous-ministre du ministère du Travail, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, au traitement annuel de 243 601 \$ à compter du 5 septembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anne Racine comme sous-ministre du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80640

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Merizzi, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère du Travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre du ministère du Travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Isabelle Merizzi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère du Travail, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Merizzi est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Merizzi exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 2023 pour se terminer le 4 septembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 228 642 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Merizzi renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Merizzi comme sous-ministre du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Merizzi peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Merizzi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Merizzi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 4 septembre 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80641

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2023, 30 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Sentier vélo-pédestre pour les aînés à la suite de la Covid-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Sentier vélo-pédestre pour les aînés à la suite de la Covid-19, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80643

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Maude Miron Bilodeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur François Perron a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 135-2022 du 9 février 2022, qu'il a quitté ses fonctions le 25 août 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Maude Miron Bilodeau, avocate, Barreau du Québec, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2023, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur François Perron.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Maude Miron Bilodeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Maude Miron Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Miron Bilodeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 2023 pour se terminer le 10 septembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Miron Bilodeau reçoit un traitement annuel de 120 281 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Miron Bilodeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Miron Bilodeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Miron Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Miron Bilodeau pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Miron Bilodeau se termine le 10 septembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Miron Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80644

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2023, 30 août 2023

CONCERNANT madame Ève-Andrée Charest, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE madame Ève-Andrée Charest a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 710-2022 du 27 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu d'exercice des fonctions de madame Ève-Andrée Charest prévu aux conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail de madame Ève-Andrée Charest annexées au décret numéro 710-2022 du 27 avril 2022 soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Longueuil » par « Québec »;

2^o par le retrait du deuxième alinéa de l'article 3;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80645

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Windsor d'une aide financière maximale de 2 003 183 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 612 810 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la construction et le déménagement de la bibliothèque Patrick-Dignan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 13 juin 2023, approuvé le projet de nouvelle bibliothèque municipale de la Ville de Windsor et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 612 810\$, conformément aux modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Windsor une aide financière maximale de 2 003 183\$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 612 810\$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la construction et le déménagement de la bibliothèque Patrick-Dignan;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Windsor, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Ville de Windsor une aide financière maximale de 2 003 183\$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 612 810\$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la construction et le déménagement de la bibliothèque Patrick-Dignan;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Windsor, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80646

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000\$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités et le versement de l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490\$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840\$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, conformément à la convention d'aide financière à intervenir

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 2 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180 \$ à Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 901 850 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le versement de l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, ne peut être effectué dans le cadre de la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, conformément à la convention d'aide financière à intervenir dans le cadre du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 2 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser l'aide financière d'un montant maximal de 1 817 490 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, autorisée par le décret numéro 53-2023 du 18 janvier 2023, conformément à la convention d'aide financière à intervenir dans le cadre du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80647

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles,

des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire du Québec de mars 2023, le gouvernement a prévu des crédits additionnels de 50 000 000 \$ sur cinq ans afin de bonifier les bourses d'excellence des Fonds de recherche du Québec destinées à la communauté scientifique, notamment aux étudiants universitaires des cycles supérieurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80648

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire du Québec de mars 2023, le gouvernement a prévu des crédits additionnels de 50 000 000 \$ sur cinq ans afin de bonifier les bourses d'excellence des Fonds de recherche du Québec destinées à la communauté scientifique, notamment aux étudiants universitaires des cycles supérieurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80649

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa

mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire du Québec de mars 2023, le gouvernement a prévu des crédits additionnels de 50 000 000 \$ sur cinq ans afin de bonifier les bourses d'excellence des Fonds de recherche du Québec destinées à la communauté scientifique, notamment aux étudiants universitaires des cycles supérieurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de ses bourses d'excellence;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80650

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 150 000 000 \$ à Solutions énergétiques Volta Canada inc., pour son projet visant l'implantation et le démarrage d'une usine de fabrication de matériaux de batteries au Québec

ATTENDU QUE Solutions énergétiques Volta Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal et dont la mission est la fabrication et la vente de feuilles de cuivre;

ATTENDU QUE Solutions énergétiques Volta Canada inc. compte réaliser au Québec un projet visant l'implantation et le démarrage d'une usine de fabrication de feuilles de cuivre destinées au marché des batteries de véhicules électriques;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 150 000 000 \$ à Solutions énergétiques Volta Canada inc., pour son projet visant l'implantation et le démarrage d'une usine de fabrication de matériaux de batteries au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 150 000 000 \$ à Solutions énergétiques Volta Canada inc., pour son projet visant l'implantation et le démarrage d'une usine de fabrication de matériaux de batteries au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80651

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2019 du 13 février 2019 monsieur Louis Baron a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur Louis-Sébastien Guimond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Louis-Sébastien Guimond, vice-recteur aux systèmes d'information, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Baron.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80655

Gouvernement du Québec

Décret 1400-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80656

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2023, 30 août 2023

CONCERNANT des modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière notamment, sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, modifié par le décret numéro 1359-2020 du 16 décembre 2020 et par le décret numéro 1371-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme, notamment sa durée et son cadre normatif;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 juillet 2023, par sa résolution numéro 2023-034, approuvé les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE

Le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, autorisé par le décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, modifié par les décrets numéros 1359-2020 du 16 décembre 2020 et 1371-2022 du 6 juillet 2022, est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

PROGRAMME POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE

CADRE NORMATIF 2023-2026

Table des matières

Définition et sigle

- 1 Description du programme**
- 2 Objectifs et volets du programme**
- 3 Volet 1 – Réalisation de travaux**
 - 3.1 Territoire d'application**
 - 3.2 Admissibilité des personnes**
 - 3.2.1 Personnes admissibles
 - 3.2.2 Personnes non admissibles
 - 3.3 Admissibilité des bâtiments**
 - 3.3.1 Bâtiments admissibles
 - 3.3.2 Bâtiments non admissibles
 - 3.4 Admissibilité des travaux**
 - 3.4.1 Travaux admissibles
 - 3.4.2 Travaux non admissibles
 - 3.5 Montant de l'aide financière**
 - 3.5.1 Coûts admissibles
 - 3.5.2 Coûts non admissibles
 - 3.5.3 Calcul de l'aide financière

- 4 Volet 2 – Réalisation des rapports d’expertise**
 - 4.1 Territoire d’application**
 - 4.2 Admissibilité des personnes**
 - 4.2.1 Personnes admissibles
 - 4.2.2 Personnes non admissibles
 - 4.3 Admissibilité des bâtiments**
 - 4.3.1 Bâtiments admissibles
 - 4.3.2 Bâtiments non admissibles
 - 4.4 Montant de l’aide financière**
 - 4.4.1 Coûts admissibles
 - 4.4.2 Coûts non admissibles
 - 4.4.3 Calcul de l’aide financière
- 5 Demande d’aide financière**
 - 5.1 Présentation d’une demande**
 - 5.2 Évaluation d’une demande**
- 6 Versement de l’aide financière**
- 7 Cumul des aides financières publiques**
- 8 Administration du programme**
- 9 Suivi et évaluation du programme**
- 10 Entrée en vigueur et durée du programme**

DÉFINITION ET SIGLE

Aide financière

Aide accordée par la Société conformément aux normes et aux modalités du Programme.

Bâtiment

Construction distincte dont au moins une partie est destinée à l'habitation. Si cette construction est contiguë à une autre, elle est considérée comme un bâtiment distinct si elle est séparée verticalement et entièrement par un mur coupe-feu.

Certificat d'admissibilité

Formulaire signé par le représentant autorisé du partenaire confirmant au propriétaire son admissibilité au Programme ainsi que le montant de l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme.

Logement

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, de tous les systèmes de base, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

Multilogement

Habitation contenant deux logements ou plus, à l'exception d'une habitation bigénérationnelle et d'une habitation unifamiliale avec logement attenant.

Partenaire

Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la SHQ à administrer le programme en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Programme

Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite.

Propriétaire

Personne physique qui est titulaire d'un droit de propriété sur le bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide financière.

RBQ

Acronyme de Régie du bâtiment du Québec.

RENA

Acronyme de Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Résidence principale

Bâtiment où habite, de manière permanente, au moins une personne.

SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Québec.

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Plusieurs bâtiments résidentiels des régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, construits entre 1996 et 2008, ont été endommagés par la présence de pyrrhotite. La pyrrhotite est une espèce minérale composée de sulfure de fer, qui en cristallisant en lamelles, peut provoquer des fissures dans le béton. Les travaux pour corriger cette situation sont majeurs. Il peut s'agir de démolir et de reconstruire les fondations, les dalles de béton, de même que de réaliser les travaux conséquents tels que la remise en état des pièces situées au sous-sol, les aménagements paysagers et autres éléments se trouvant dans la zone des travaux comme les balcons, les patios.

La réalisation d'un rapport d'expertise attestant, ou non, de la présence de pyrrhotite permet de s'assurer de l'intégrité d'un bâtiment et indique aux propriétaires concernés qu'ils doivent entreprendre les actions nécessaires, s'il y a lieu, pour le protéger. La pyrrhotite peut être présente dans les fondations sans toutefois que des dommages y soient déjà observés. Ainsi, certains propriétaires renoncent à faire réaliser un rapport d'expertise en raison de son coût, ce qui nuit à l'obtention d'une description du nombre de bâtiments potentiellement touchés par la pyrrhotite.

Le Programme, mis en œuvre en 2011, offre une aide financière aux propriétaires de bâtiments résidentiels dont les fondations sont endommagées par la présence de pyrrhotite. Aussi, une aide financière a été momentanément offerte de décembre 2020 à janvier 2023 aux propriétaires qui voulaient faire effectuer les expertises d'évaluation de la présence et de la concentration de la pyrrhotite. Cette aide demeure encore disponible pour les propriétaires de bâtiments couverts par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais dont le rapport d'expertise pour détecter la présence de la pyrrhotite s'est avéré incomplet lors du traitement des demandes de ce plan.

Au 31 mars 2023, 1 089 propriétaires avaient reçu de l'aide financière par l'entremise du Programme pour la réalisation des travaux admissibles.

La Société a remboursé les rapports d'expertise pour 683 bâtiments dont un peu plus de 130 qui ont un taux de 0,23 % de pyrrhotite et pour lesquels au 31 mars 2023, il n'y avait pas eu de remboursement pour le volet réalisation de travaux. Ces derniers demeurent admissibles au Programme s'il y a des travaux nécessaires pour assurer l'intégrité des fondations du bâtiment.

Le Programme s'inscrit dans l'objet prévu au paragraphe 6° de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui est « de promouvoir l'amélioration de l'habitat ».

2 OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

Le Programme vise à assurer l'intégrité d'un bâtiment aux prises avec des problèmes de pyrrhotite ainsi que la sécurité de ses occupants. Il comprend deux volets :

- Volet 1 : offre une aide financière pour la réalisation de travaux aux propriétaires de bâtiments résidentiels dont les fondations sont endommagées par la présence de pyrrhotite;

- Volet 2 : offre une aide financière aux propriétaires de bâtiments couverts par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ayant eu antérieurement un rapport d'expertise incomplet. Cette aide vise la réalisation de tests d'expertise pour détecter la présence et la concentration de pyrrhotite dans les fondations, la semelle et la dalle.

S'il y est admissible, un propriétaire peut recevoir de l'aide financière pour chacun des volets.

3 Volet 1 – RÉALISATION DE TRAVAUX

3.1 Territoire d'application

Le Volet 1 s'applique sur le territoire d'une municipalité dont des bâtiments sont aux prises avec des problèmes de pyrrhotite et où des mesures ont été mises en place pour éviter les risques associés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de bâtiments résidentiels.

Il ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

Précisions sur les mesures mises en place

Les mesures mises en place sur le territoire de la municipalité visent à s'assurer que, dorénavant, les fondations des bâtiments résidentiels ne seront pas affectées par la présence de pyrrhotite. Par exemple, il peut s'agir de l'application, par les entrepreneurs et les fournisseurs de béton œuvrant sur le territoire de la municipalité, de mesures particulières concernant le béton utilisé pour la construction des fondations.

Au moment de la délivrance d'un permis de construction, la municipalité pourrait aussi informer les entrepreneurs, propriétaires, auto-constructeurs et demandeurs de permis visés, notamment, des précautions à prendre concernant l'utilisation du béton dans tous travaux de construction nécessitant l'utilisation du béton et leur faire les recommandations appropriées.

3.2 Admissibilité des personnes

3.2.1 Personnes admissibles

Toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide, est propriétaire de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible.

3.2.2 Personnes non admissibles

N'est pas admissible la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- est une personne morale telle qu'une corporation, une société par actions, un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation;
- il s'agit d'une succession non réglée, à moins que le décès du propriétaire soit survenu après la délivrance du certificat d'admissibilité;

- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment été mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

3.3 Admissibilité des bâtiments

3.3.1 Bâtiments admissibles

Est un bâtiment admissible le bâtiment résidentiel composé d'une ou de plusieurs unités, ou la partie résidentielle d'un autre type de bâtiment qui satisfait aux conditions suivantes :

- l'unité résidentielle doit servir de résidence principale à au moins une personne;
- le bâtiment doit avoir été endommagé;
- les dommages doivent avoir été causés par la présence de pyrrhotite dans le béton;
- des travaux sont nécessaires pour assurer l'intégrité des fondations du bâtiment;
- est situé dans le territoire d'application.

Précisions sur l'unité résidentielle

L'unité résidentielle peut être occupée par son propriétaire ou être offerte en location.

Précisions sur la présence de pyrrhotite

Le propriétaire du bâtiment doit faire effectuer à ses frais une expertise sur les murs des fondations du bâtiment pour déterminer la cause et l'étendue des dommages. Si le propriétaire est admissible au Volet 1, les frais d'expertise de laboratoire pourront être comptés dans les coûts reconnus aux fins du calcul de l'aide financière s'ils n'ont pas fait l'objet d'une aide financière par l'entremise du Volet 2.

L'expertise doit avoir été réalisée par un professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des géologues du Québec dont la spécialité correspond aux exigences du secteur d'activité.

Le propriétaire pourra s'inscrire au Volet 1 si le rapport d'expertise du laboratoire :

- conclut que le bâtiment a été endommagé par la présence de pyrrhotite dans le béton ou fait état d'une teneur moyenne en pyrrhotite dans le béton d'au moins 0,23 % en volume dans le gros granulat;
- recommande des travaux correctifs visant à assurer l'intégrité des fondations du bâtiment.

Précision sur un bâtiment vendu après l'entrée en vigueur du programme

Dans le cas où un bâtiment ayant subi des dommages causés par la pyrrhotite (fissures apparentes ou teneur en pyrrhotite de 0,23 % ou plus) est vendu après l'entrée en vigueur du programme en 2011, l'acheteur qui fait une demande d'aide financière sera présumé avoir acheté l'immeuble en toute connaissance de cause et, de fait, avoir payé un prix en conséquence. Il y aura donc présomption qu'un rabais a été appliqué sur le prix de vente afin de tenir compte des travaux à faire et que ces derniers ne sont pas admissibles au programme.

3.3.2 Bâtiments non admissibles

N'est pas admissible le bâtiment qui :

- appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;
- situé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf s'il est déjà ou sera simultanément à l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations. Ces travaux doivent être approuvés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- situé dans une zone de contraintes naturelles relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires;
- a déjà fait l'objet du volet 1 du présent Programme;
- fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété (maison en vente, succession non réglée, etc.);
- dont l'utilisation prédominante n'est que saisonnière (chalet/maison de villégiature ou code 1100 au rôle d'évaluation foncière). Cependant, un bâtiment n'est pas considéré comme tel si une personne l'occupe en permanence à titre de résidence principale depuis les 12 derniers mois au moment du dépôt de la demande d'aide financière et que le demandeur est en mesure d'en faire la démonstration;
- qui fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

3.4 Admissibilité des travaux

3.4.1 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux visant à :

- remplacer les fondations du bâtiment admissible, incluant les éléments donnant l'accès au bâtiment, s'ils sont intégrés aux fondations et, le cas échéant, les travaux visant à reconstruire le parement extérieur;
- remettre en état les pièces situées au sous-sol.

Précisions sur les travaux admissibles

Les travaux de remplacement des fondations admissibles sont :

- l'excavation des sols au pourtour du bâtiment pour permettre la démolition;
- l'étalement ou le soulèvement de la maison lors des réparations ainsi que la remise en place;
- la démolition des murs de fondations, des semelles et de la dalle de béton existants;
- la disposition des matériaux de démolition;
- le coffrage et le bétonnage des nouveaux murs de fondations, des semelles et de la dalle et, s'il y a lieu, des éléments donnant l'accès au bâtiment, tel un perron, s'ils sont intégrés aux fondations;
- le drain de fondations et le remblai de sol;

- les raccords des conduites d'égout et d'aqueduc;
- les travaux de mécanique, d'électricité et de plomberie au sous-sol;
- la finition intérieure des murs extérieurs du sous-sol (isolant, pare-vapeur, fourrures, panneaux de gypse, filage et prises électriques).

Les travaux conséquents à l'intervention et admissibles sont :

- si le parement doit être enlevé et reconstruit (exemple : blocs de pierre) :
 - la réfection du parement;
 - la réparation de l'isolant, du pare-air et des scellements;
 - la réfection des linteaux, des solins et des gouttières;
 - le rebranchement de l'entrée électrique.
- si le parement est léger et peut être conservé (exemples : vinyle, panneaux de bois reconstitué) :
 - la réparation de la partie basse du parement.

Les travaux admissibles à la remise en état des pièces du sous-sol sont ceux nécessaires à la reconstruction des pièces présentes avant les travaux de remplacement des fondations :

- la construction de la charpente de bois (divisions des pièces);
- la pose des panneaux de gypse et le tirage de joints;
- la pose du revêtement de sol (exemples : tapis, préart, céramique, bois);
- la peinture;
- l'installation du filage et des prises électriques, ainsi que des luminaires;
- s'il y a lieu, l'installation des accessoires, notamment de salle de bain, de salle d'eau ou de salle de lavage (exemples : bain, douche, lavabo, toilette, ventilateur).

Les travaux de remplacement des fondations du garage ou de toutes autres annexes au bâtiment (entrée de sous-sol, verrière, etc.) sont admissibles seulement si ces fondations sont attenantes au bâtiment résidentiel.

Conditions applicables aux travaux admissibles

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ. L'entrepreneur doit fournir à la Société ses numéros de taxes sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA. L'entrepreneur a l'obligation de fournir les matériaux et la main-d'œuvre.

Toutefois, les travaux de remise en état du sous-sol peuvent être effectués par le propriétaire lorsque le bâtiment ne comporte aucun commerce, aucun logement et qu'il ne rapporte aucun revenu.

3.4.2 Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux :

- réalisés antérieurement à l'autorisation de la Société, sauf s'il s'agit de travaux de remise en état des pièces situées au sous-sol du bâtiment. Dans ces cas, les travaux doivent avoir été effectués sur un bâtiment admissible pour lequel des travaux couverts par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ont été exécutés entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur du Programme;
- pouvant être financés, notamment, par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ou dans le cadre d'un programme ou régime d'assurance, du secteur public ou privé qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme. Malgré ce qui précède, est admissible un bâtiment couvert par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais dont le rapport d'expertise pour détecter la présence de la pyrrhotite s'est avéré incomplet;
- pour lesquels le propriétaire a fourni, en tout ou en partie, les matériaux ou la main-d'œuvre;
- qui ne visent pas à corriger directement la problématique de la présence de la pyrrhotite :
 - réfection ou remplacement d'un aménagement paysager;
 - recouvrement de la chaussée, d'une voie d'accès, d'un stationnement pour véhicules, d'une allée piétonnière (pavé, asphaltage, etc.);
 - remise en état ou le remplacement de galeries ou terrasse en bois ou d'une serre, d'une piscine, d'un spa, d'un sauna, ou de toute installation ou équipement analogue.

3.5 Montant de l'aide financière

3.5.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent :

- le coût de la production de pièces justificatives attestant, à la satisfaction de la Société, de la présence de pyrrhotite si ceux-ci n'ont pas déjà fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Volet 2;
- le coût des travaux admissibles (matériaux fournis par l'entrepreneur, main-d'œuvre et frais d'administration) qui correspond au moindre des montants suivants :
 - la plus basse soumission obtenue par le propriétaire;
 - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux;
- les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles. Ces honoraires sont admissibles uniquement si les travaux prévus sont réalisés et sur présentation des factures;
- le coût du permis municipal, sur présentation d'une facture;
- le coût d'adhésion, le cas échéant, à un plan de garantie reconnu par la Société pour les travaux exécutés;
- les taxes applicables.

Précisions sur les soumissions

Un minimum de deux soumissions détaillées d'entrepreneurs, possédant les licences appropriées de la RBQ, doivent être obtenues par le propriétaire. La Société peut refuser les soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'elle observe sur le marché et elle peut exiger du propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Travaux de remise en état du sous-sol effectués par le propriétaire

La Société peut rembourser le coût des matériaux et reconnaître un coût de main-d'œuvre de 14,25 \$ l'heure, et ce, selon des modalités déterminées par elle.

3.5.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont :

- les frais reliés aux dérogations mineures;
- les frais d'hébergement, de déménagement et d'entreposage des biens;
- toute dépense qui n'est pas directement liée aux travaux admissibles.

3.5.3 Calcul de l'aide financière

Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme du coût reconnu des travaux admissibles et des autres coûts admissibles. Dans le cas d'un bâtiment comprenant une partie non résidentielle, le total des coûts reconnus des travaux admissibles correspond à la proportion de la superficie totale de plancher du bâtiment occupée par la partie résidentielle.

L'aide financière pouvant être versée correspond à 75 % du coût total reconnu par bâtiment jusqu'à un montant maximal :

- de 15 000 \$ s'il bénéficie du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais pour lesquels les travaux relatifs à la remise en état des pièces au sous-sol ne sont pas couverts par ce Plan;
- de 75 000 \$. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment multilogement (logement et condominium), un montant maximal de 25 000 \$ peut être accordé pour chacune des unités résidentielles additionnelles qui composent le bâtiment admissible.

4 Volet 2 – RÉALISATION DES RAPPORTS D'EXPERTISE

4.1 Territoire d'application

Le Volet 2 s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des réserves indiennes.

4.2 Admissibilité des personnes

4.2.1 Personnes admissibles

Toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide, est propriétaire de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible.

4.2.2 Personnes non admissibles

Les personnes non admissibles sont les mêmes que celles de la section 3.2.2.

4.3 Admissibilité des bâtiments

4.3.1 Bâtiments admissibles

Est un bâtiment admissible le bâtiment résidentiel composé d'une ou de plusieurs unités devant servir de résidence principale à au moins une personne, couvert par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais dont le rapport d'expertise pour détecter la présence de la pyrrhotite s'est avéré incomplet.

4.3.2 Bâtiments non admissibles

Les bâtiments non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.3.2.

4.4 Montant de l'aide financière

4.4.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont ceux encourus pour la réalisation des rapports d'expertise nécessaires vérifiant la présence de pyrrhotite dans le béton des fondations ainsi que sa concentration.

4.4.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation des rapports d'expertises.

4.4.3 Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en un montant équivalent à :

- 75 % du coût de la production du premier rapport d'expertise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 200 \$;
- ou
- 75 % du coût de la production des deux rapports d'expertise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 400 \$, si le premier conclut de la présence de pyrrhotite et que le second détermine sa concentration.

5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Présentation d'une demande

Le demandeur doit remplir le formulaire prescrit par la Société et fournir tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires au traitement de sa demande d'aide financière.

Dans le cadre du Volet 2, le demandeur propriétaire d'un bâtiment admissible doit s'y être inscrit au plus tard le 30 janvier 2024 et avoir transmis à la Société les résultats des rapports d'expertise au plus tard le 31 décembre 2024.

La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou toute pièce justificative supplémentaire requis au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

Lorsqu'une aide financière a été accordée dans le cadre du Volet 1, la Société peut exiger du bénéficiaire tout renseignement ou toute pièce justificative afin de valider si les préjudices pour lesquels l'aide financière a été octroyée ont fait l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

5.2 Évaluation d'une demande

Dans le cadre du Volet 1, la Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent (tels que compte de taxes, photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, devis technique, soumissions) et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du Programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur est autorisé à commencer les travaux.

La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du Programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard douze (12) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

Dans le cadre du Volet 2, la Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent (tels que rapports d'expertises, compte de taxes, factures) et, le cas échéant, verse l'aide financière au propriétaire.

La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré (Volet 1) ou l'aide financière versée (Volet 2) en vertu du Programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

Par ailleurs, la Société se réserve aussi le droit de refuser une demande qui contreviendrait aux objectifs du Programme.

6 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme est conditionnelle à la disponibilité des fonds affectés à ce dernier.

La Société verse l'aide financière au demandeur à la fin des travaux à la suite de la réception de pièces justificatives dont des photos attestant des travaux réalisés, les factures ou notes d'honoraires professionnels reliées à l'exécution des travaux si l'exécution de ceux-ci est jugée conforme aux conditions du Programme.

L'octroi de l'aide financière dans le cadre du Programme est conditionnel à ce que le demandeur s'engage à rembourser à la Société l'aide financière versée si les préjudices pour lesquels l'aide financière est octroyée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils. Dans le cas où l'indemnisation a été reçue avant la demande d'aide financière ou avant le versement de celle-ci, le montant de cette indemnisation sera déduit de l'aide financière pouvant être versée.

Malgré ce qui précède, le demandeur n'a pas à rembourser ou à s'engager à rembourser à la Société l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels elle est octroyée font ou feront l'objet d'une indemnisation dans le cadre de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite, communément appelés dossiers de la « deuxième vague » ou d'une vague subséquente reconnue par la Société.

Un demandeur doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

Malgré toute disposition contraire prévue au présent programme, la Société peut verser une aide financière moindre à un demandeur qui a déjà reçu, au moment du dépôt de sa demande d'aide financière, une indemnisation dans le cadre de la deuxième vague ou d'une vague subséquente reconnue par la Société de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite, et ce, afin que le cumul des sommes reçues par ce demandeur ne soit pas supérieur aux coûts admissibles des travaux réalisés sur le bâtiment admissible. Un tel demandeur doit transmettre à la Société ou à son partenaire visé à la section 8 tout document exigé par ces derniers, nécessaire à la détermination de l'aide financière à laquelle il a droit.

La Société peut également verser, malgré toute autre disposition contraire prévue au programme, une somme maximale de 11 000 000 \$ à un avocat qu'elle désigne, en fidéicommiss, afin de dédommager le propriétaire d'un bâtiment admissible au programme qui ne recevra pas une pleine indemnisation dans le cadre de la deuxième vague ou d'une vague subséquente reconnue par la Société de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite. Cette indemnisation ne pourra être supérieure aux coûts totaux des travaux réalisés sur ce bâtiment.

7 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

8 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du Programme à un partenaire.

La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du Programme.

Cette entente prévoit, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du Programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 15 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le Programme. Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux partenaires.

Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

9 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), préalablement à toute demande de son renouvellement ou de la prolongation de son cadre normatif.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Les modifications au Programme entrent en vigueur à la date de leur autorisation.

Le présent programme prend fin le 30 septembre 2026. Toutefois, la Société ou le gouvernement peut mettre fin au programme en tout temps avant cette date.

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 898 000 \$ octroyée à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 517-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 517-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 898 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention de subvention conclue le 31 mars 2023 entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Saguenay et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le projet identifié à l'Annexe 1 de cette convention doit être modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 898 000 \$ octroyée à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 517-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 2 898 000 \$ octroyée à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 517-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80659

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2023, 30 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituk de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk soit autorisée à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80660

Gouvernement du Québec

Décret 1404-2023, 30 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituk de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison d'hébergement d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence et d'un logement qui servira à loger le personnel de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk soit autorisée à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison d'hébergement d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence et d'un logement qui servira à loger le personnel de celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80661

Gouvernement du Québec

Décret 1405-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Labranche comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Labranche, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 31 août 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Labranche soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80662

Gouvernement du Québec

Décret 1406-2023, 30 août 2023

CONCERNANT le versement à l'Organisation internationale de la Francophonie d'une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettre, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80664

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la prévention des infractions et de la criminalité, notamment les initiatives des autorités locales ou régionales et des autres acteurs sociaux;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2022 prévoit un financement de 25 000 000 \$ pour l'ajout d'intervenants psychosociaux à l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale de la Ville de Montréal, qui agit en prévention en favorisant la sécurité et en contribuant à une cohabitation sociale harmonieuse dans l'espace public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80665

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2023, 30 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Manuelle Oudar comme présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président-directeur général responsable de la direction et de la gestion de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 142.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans et que son mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE madame Manuelle Oudar a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 10192020 du 30 septembre 2020 et que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 297 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) le mandat de madame Manuelle Oudar se poursuit, pour sa durée non écoulée, aux mêmes conditions à titre de présidente-directrice générale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Manuelle Oudar à titre de présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Manuelle Oudar soit nommée de nouveau présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Manuelle Oudar comme présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Manuelle Oudar qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente-directrice générale, madame Oudar est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Oudar exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Oudar exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Oudar, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Oudar reçoit un traitement annuel de 253 942 \$.

Ce traitement sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ciaprès appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Oudar comme sous-ministre du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Oudar peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente-directrice générale de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Oudar consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Oudar demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Oudar qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme présidente-directrice générale de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Oudar peut demander que ses fonctions de présidente-directrice générale de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Oudar se termine le 31 décembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente-directrice générale de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Oudar à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80666

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2023, 30 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Beauchamp comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142.1 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et leurs mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1412-2018 du 5 décembre 2018 monsieur Claude Beauchamp a été nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, que son mandat viendra à échéance le 16 décembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Claude Beauchamp soit nommé de nouveau vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de Monsieur Claude Beauchamp comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Beauchamp qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Monsieur Beauchamp exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Beauchamp, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2023 pour se terminer le 16 décembre 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchamp reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Beauchamp reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Beauchamp comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Beauchamp peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beauchamp consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchamp demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchamp qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Beauchamp peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 décembre 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchamp se termine le 16 décembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchamp à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80667

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Anouk Gagné comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142.1 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et leurs mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1498-2018 du 19 décembre 2018 monsieur Yves Vézina a été nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qu'il quittera ses fonctions le 29 septembre 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Anouk Gagné, vice-présidente, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2023, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yves Vézina.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Anouk Gagné comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anouk Gagné qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Madame Gagné exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Gagné, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 2023 pour se terminer le 1^{er} octobre 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagné reçoit un traitement annuel de 196 897 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagné comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Gagné qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Gagné peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1^{er} octobre 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagné se termine le 1^{er} octobre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gagné à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80668

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Julie Cerantola comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi un des vice-présidents est chargé exclusivement des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 142 du chapitre S-2.1 le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale est nommé après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142.1 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et leurs mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1413-2018 du 5 décembre 2018 madame Anouk Gagné a été nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Julie Cerantola, secrétaire générale, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Anouk Gagné.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Julie Cerantola comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Cerantola qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Madame Cerantola exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Cerantola, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 2023 pour se terminer le 1^{er} octobre 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Cerantola reçoit un traitement annuel de 170 480 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Cerantola comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Cerantola peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Cerantola consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Cerantola demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Cerantola qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Cerantola peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1^{er} octobre 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cerantola se termine le 1^{er} octobre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Cerantola à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80669

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0122-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le président de la Localité de Radisson, M. Sébastien Lebrun, a déclaré l'état d'urgence local, le samedi 5 août 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-116 adoptée par le conseil le lundi 7 août 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-120 adoptée par le conseil le samedi 12 août 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le jeudi 17 août 2023, par la résolution numéro R2023-SE-123, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 22 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 5 août 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 22 août 2023.

Québec, le 6 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80680

A.M., 2023

Arrêté 0123-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le président de la Localité de Radisson, M. Sébastien Lebrun, a déclaré l'état d'urgence local, le samedi 5 août 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-116 adoptée par le conseil le lundi 7 août 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-120 adoptée par le conseil le samedi 12 août 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-123 adoptée par le conseil le jeudi 17 août 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le lundi 21 août 2023, par la résolution numéro R2023-SE-126, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 26 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 5 août 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 26 août 2023.

Québec, le 6 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80695

A.M., 2023

Arrêté 0124-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

VU que le conseil du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a déclaré l'état d'urgence local sur différents secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 16 août 2023, pour une période de 5 jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé, le lundi 21 août 2023, par les résolutions numéro CE-2023-08-329 et CE-2023-08-330, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 26 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 16 août 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 26 août 2023.

Québec, le 6 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

80696

A.M., 2023

Arrêté 0121-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0099-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 15 août 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0099-2023 du 15 août 2023 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Notre-Dame-des-Bois	Municipalité
Potton	Canton
Sainte-Catherine-de-Hatley	Municipalité
Stanstead-Est	Municipalité
Westbury	Canton
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Armagh	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Lanoraie	Municipalité
L'Assomption	Ville
Région 16 — Montérégie	
Saint-Joseph-de-Sorel	Ville
Région 17 — Centre-du-Québec	
Bécancour	Ville
Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse
80679	

A.M., 2023**Arrêté 0131-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 septembre 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0110-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 15 août 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0110-2023 du 15 août 2023 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE**Municipalité** **Désignation****Région 05 – Estrie**

Sherbrooke Ville

Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Matapédia Municipalité

Région 14 – Lanaudière

Crabtree Municipalité

Région 16 – Montérégie

Saint-Philippe Ville

80707

A.M., 2023**Arrêté 0133-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 septembre 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 29 juin 2023, dans la municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0111-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 29 juin 2023, dans la municipalité de Mandeville;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de Pohénégamook, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes survenues le 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Pohénégamook et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0111-2023 du 15 août 2023 relativement aux pluies abondantes survenues le 29 juin 2023, dans la municipalité de Mandeville, est élargi afin de comprendre la ville de Pohénégamook, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Québec, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80702

A.M., 2023

Arrêté 0127-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 septembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 11 août 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 11 août 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 11 août 2023.

Québec, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 – Bas-Saint-Laurent	
Pohénégamook	Ville
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue	
Rivière-Héva	Municipalité
Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Paspébiac	Ville
80705	

A.M., 2023**Arrêté 0126-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 septembre 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 13 août 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 13 août 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 13 août 2023.

Québec, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Ferland-et-Boilleau	Municipalité
Région 12 – Chaudière-Appalaches	
Sainte-Claire	Municipalité
80704	

A.M., 2023**Arrêté 0125-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 septembre 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 3 août 2023, dans la municipalité de La Bostonnais

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 3 août 2023, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de La Bostonnais, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Bostonnais a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 3 août 2023.

Québec, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80700

A.M., 2023

Arrêté 0129-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 septembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises

qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 18 et 19 août 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2023.

Québec, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 – Capitale-Nationale	
Baie-Sainte-Catherine	Municipalité
Saint-Siméon	Municipalité
80701	

A.M., 2023**Arrêté 0128-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 septembre 2023**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0096-2023 du 21 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0113-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0096-2023 du 21 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0113-2023

du 15 août 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 – Capitale-Nationale	
Saint-Gilbert	Paroisse
Saint-Marc-des-Carières	Ville
Région 05 – Estrie	
Frelighsburg	Municipalité
Stanstead-Est	Municipalité
Weedon	Municipalité
Westbury	Canton
Région 12 – Chaudière-Appalaches	
Saint-Julien	Municipalité
80706	

A.M., 2023**Arrêté 0132-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 septembre 2023**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 17 janvier 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0009-2023 du 14 février 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0012-2023 du 16 mars 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0016-2023 du 25 avril 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0045-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'arrêté numéro AM 0114-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0009-2023 du 14 février 2023, l'arrêté numéro AM 0012-2023 du 16 mars 2023, l'arrêté numéro AM 0016-2023 du 25 avril 2023, l'arrêté numéro AM 0045-2023 du 14 juin 2023 et

l'arrêté numéro AM 0114-2023 du 15 août 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
Cap-Chat	Ville
Nouvelle	Municipalité
80708	

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 8 septembre 2023

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT le Programme de prime aux bogues

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

Vu le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

Vu le paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique assume la responsabilité de s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité;

VU la création, en mai 2022, du Programme de prime aux bogues du ministère de la Cybersécurité et du Numérique ayant comme objectifs d'assurer la protection et la résilience des services publics et des échanges électroniques gouvernementaux, d'accélérer la prise en charge des vulnérabilités au sein de l'appareil gouvernemental et d'établir une collaboration avec la communauté des chercheurs en sécurité de l'information;

VU que le Programme de prime aux bogues est une stratégie innovante en matière de sécurité de l'information permettant d'accroître la sécurité et de renforcer les ressources informationnelles du gouvernement du Québec;

VU que le Programme de prime aux bogues permet actuellement aux organismes publics de soumettre les actifs informationnels qu'ils détiennent à des fins de détection de potentielles vulnérabilités relatives à la sécurité de l'information;

VU le nombre restreint de participations des organismes publics au Programme de prime aux bogues alors que celui-ci constitue une bonne pratique en matière de sécurité de l'information que de tels organismes devraient adopter;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de déterminer des orientations en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics, en lien avec le Programme de primes aux bogues, et dont le respect par les organismes publics peut faire l'objet de la vérification visée au premier alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉTERMINE les orientations suivantes en matière de sécurité de l'information, plus spécifiquement concernant le Programme de prime aux bogues du ministère de la Cybersécurité et du Numérique :

— Est une étape jugée essentielle que doit réaliser l'ensemble des organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) l'inscription au Programme de prime aux bogues de tous leurs actifs informationnels sous leur responsabilité, dans l'objectif de rehausser le niveau de sécurité à l'échelle gouvernementale;

— Les modalités suivantes du Programme de prime aux bogues s'appliquent aux organismes publics :

1. Tous les actifs informationnels devant être inscrits au programme sont ceux qu'un organisme public rend ou entend rendre disponibles sur Internet et ces actifs doivent demeurer inscrits pour toute la durée que détermine le chef gouvernemental de la sécurité de l'information.

2. Au moins trois semaines avant d'inscrire un actif informationnel au programme, l'organisme public concerné doit rendre disponible une version finale de cet actif au Centre gouvernemental de cyberdéfense du ministère de la Cybersécurité et du Numérique afin que ce dernier puisse effectuer des activités de cybersécurité, notamment des tests d'intrusion.

3. Avant de rendre disponible un actif informationnel sur Internet, un actif informationnel d'un organisme public doit être inscrit au programme pour une période d'au moins trois semaines.

4. La période minimale de trois semaines prévue à l'article 2 ou à l'article 3 du présent arrêté peut être prolongée pour la durée que détermine le chef gouvernemental de la sécurité de l'information.

5. En cas de détection d'une vulnérabilité par le Centre gouvernemental de cyberdéfense à l'égard d'un actif informationnel d'un organisme public ou dans le cadre du programme, les corrections requises doivent être apportées par l'organisme public responsable dans les délais prescrits, notamment ceux que prévoit tout processus gouvernemental en matière de gestion de la sécurité de l'information.

6. Tout actif informationnel d'un organisme public inscrit au programme doit faire l'objet d'une recommandation du chef gouvernemental de la sécurité de l'information avant son lancement. Le cas échéant, il en est de même pour le service auquel cet actif est lié.

7. Un actif informationnel visé à l'article 1 du présent arrêté et détenu par un organisme public le 8 septembre 2023 doit être inscrit au programme au plus tard le 31 décembre 2024 lorsque cet actif répond à l'un des critères suivants :

1^o il a fait, depuis le 30 juin 2022, l'objet d'un test d'intrusion par le Centre gouvernemental de cyberdéfense;

2^o il contient des renseignements personnels ou confidentiels;

3^o il est considéré comme étant critique par le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, notamment par sa nature ou sa portée.

Dans les autres cas, l'actif informationnel concerné doit être inscrit au programme à la date ou aux dates que détermine le chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou au plus tard le 31 décembre 2026.

8. Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique peut demander à un organisme public d'assumer le coût de la prime exigible liée à une vulnérabilité détectée sur un actif informationnel sous sa responsabilité inscrit au programme.

Québec, le 8 septembre 2023

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

80709

